



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 40  
absents représentés : 14  
absents excusés : 4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à Mme Carine QUINOT, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Mesdames Magali CAZALIS, Séverine DUCAMP, Messieurs Mathieu DIRIBERRY, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle LABEYRIE.

**OBJET : INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU**

**Rapporteur : Monsieur le Président**



## A - PORT

Décision du président n° 20230607DC66 en date du 9 juin 2023 portant approbation de la convention de mise à disposition temporaire de la parcelle AC 01 appartenant à la Communauté de communes, située à Capbreton, au profit de l'association SNSM pour ses activités de secours en mer en tant qu'organisme sous délégation de l'État.

Décision du président n° 20230622DC73 en date du 22 juin 2023 portant approbation du projet de convention de mise à disposition à titre gracieux d'une salle « inter asso » située à la Maison du Port, au profit des associations du Port de Capbreton.

Décision du président n° 20230627DC75 en date du 27 juin 2023 portant approbation du projet de convention autorisant l'occupation du ponton CH, quai du Bourret du port de Capbreton à titre gracieux, au profit du SDIS des Landes.

Décision du président n° 20230627 en date du 27 juin 2023 confiant au cabinet Seban Nouvelle-Aquitaine, sis 18 rue Elisée Recluse, 33000 Bordeaux, la défense des intérêts de la Communauté de communes devant le Tribunal administratif de Pau dans le litige l'opposant à M. X

Décision du président n° 20230712DC68 en date du 12 juillet 2023 portant approbation du projet d'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public, avec la Coopérative maritime La Basquaise, demeurant Port de Larraldenia, 64 500 Ciboure, au titre de l'exploitation d'une fabrique à glace en paillette et d'un poste d'avitaillement en carburants, situés sur le domaine public portuaire, Quai de la Pêcherie, 40 130, Capbreton.

Décision du président n° 20230720DC81 en date du 20 juillet 2023 portant approbation des projets de conventions d'occupation du domaine public relatives à l'exploitation d'activité de restauration - bar, Esplanade du Bourret et Môle nord à Capbreton (40130) avec :

- la SAS BARBYLONE, représentée par Monsieur Clément RIGOT, pour le local situé Avenue Notre Dame - Esplanade du Bourret à Capbreton, d'une part ;
- d'autre part, la SARL La Taverne, représentée par Madame Sabine CSTEM BENETRIX, pour le local situé Môle Nord du Port de Capbreton.

## B - SPORT

Décision du président n° 20230607DC71 en date du 7 juin 2023 portant demande de subvention auprès du Département des Landes au titre du programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour la rénovation du centre aquatique Aygueblue.

Décision du président n° 20230719DC79 en date du 19 juillet 2023 approuvant le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux de l'exposition « Histoire, Sport & Citoyenneté » par la Casden Banque Populaire à la Communauté de communes.

## C - ENFANCE-JEUNESSE-FAMILLES

Décision du président n° 20230607DC72 en date du 7 juin 2023 portant approbation du projet d'avenant n° 2, modifiant l'article 8 « entretien et charges » de la convention d'occupation temporaire de l'Escale Info avec l'association Mission Locale des Landes (MILO).

## D - CULTURE

Décision du président n° 20230914DC86 en date du 14 septembre 2023 relative à une convention de partenariat avec les communes d'Azur et de Capbreton pour le spectacle « chemin de traverse » du 24 septembre 2023 dans le cadre des Ambassades du conte 2023.



## E - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Décision du président n° 20230614DC74 en date du 14 juin 2023 portant fixation, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, le montant de la participation employeur à la protection sociale complémentaire à :

- 25 € au titre de la couverture santé ;
- 25 € au titre de la couverture prévoyance.

## F - MOBILITÉ

Décision du président n° 20230914DC85 en date du 14 septembre 2023 portant demande de subvention au titre de l'appel à projet « Fonds Mobilités Actives - Territoires cyclables » au taux maximum du montant Hors Taxes des travaux auprès de l'État (50 %).

## G - URBANISME

Décision du président n° 20230706DC77 en date du 6 juillet 2023 confiant au cabinet HMS Atlantique, sis 12 Place de la Bourse, 33000 Bordeaux, la défense des intérêts de la Communauté de communes devant le Tribunal administratif de Pau dans le litige relatif au PLUi l'opposant à M. X à Bénesse-Marenne.

Décision du président n° 20230712DC78 en date du 12 juillet 2023 portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain, dont dispose le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, à la commune de Seignosse à l'occasion de l'aliénation du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner visée dans ladite décision :

- dans un bâtiment en copropriété, un local à usage commercial de 224,84 m<sup>2</sup> de surface utile, situé Place Victor Gentille à Seignosse (40510) cadastré sous le numéro 11 de la section AW, lot n° 3 (187/1 000).

Décision du président n° 20230830DC83 en date du 30 août 2023 confiant au cabinet HMS Atlantique, sis 12 Place de la Bourse, 33000 Bordeaux, la défense des intérêts de la Communauté de communes devant la Cour administrative d'appel de Pau dans le litige relatif au PLUi l'opposant à l'association Les Amis de la Terre Landes.

## H - FONCIER

Décision du président n° 20230914DC84 en date du 14 septembre 2023 relative à une convention portant concession précaire des parties de parcelles cadastré section AL n° 63, 64, 65, 66 et 68 sises à Capbreton, le long de la RD 252 pour une contenance d'environ 800 m<sup>2</sup> avec l'association syndicale autorisée (ASA) de défense de la forêt contre les incendies (D.F.C.I.) de Capbreton sise Mairie, Place Saint-Nicolas - BP 25, 40130 Capbreton.

## I - FINANCES

Décision du président n° 20230719DC80 en date du 19 juillet 2023 portant approbation du projet d'avenant au contrat de prêt n° A6407106 souscrit auprès de la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charentes.

Décision du président n° 20230830DC en date du 30 août 2023 portant fixation de nouvelles durées et procédures d'amortissement de certains biens.

## J - MARCHÉS PUBLICS

### 1 - Marchés et accords-cadres selon la procédure adaptée :

- Travaux

Travaux de fauchage des accotements et de débroussaillage des dépendances routières des voies communautaires, des liaisons douces et des zones d'activités sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes MACS



Décision prise le 11 juillet 2023

Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité de la consultation en l'absence de candidatures et d'offres remises dans le délai imparti

Travaux de fauchage des accotements et de débroussaillage des dépendances routières des voies communautaires, des liaisons douces et des zones d'activités sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes MACS

- Lot géographique 1

Notification le 10 août 2023

Titulaire : Société ID VERDE à Messanges (40)

Montant : montant maximum de 680 000 € HT pour la durée totale du marché reconductions éventuelles comprises

- Lot géographique 2

Notification le 10 août 2023

Titulaire : Société Duguine à Ainhice Mongelos (64)

Montant : montant maximum de 720 000 € HT pour la durée totale du marché reconductions éventuelles comprises

Réhabilitation de deux ouvrages d'art : Pont de la Halle Capbreton et Pont Pâquerettes à Soorts-Hossegor

- Lot 1 : réparation pont Pâquerettes à Soorts-Hossegor

Décision prise le 4 septembre 2023

Déclaration sans suite pour motif économique et financier

Réhabilitation de deux ouvrages d'art : Pont de la Halle Capbreton et Pont Pâquerettes à Soorts-Hossegor

- Lot 2 : réparation pont de la Halle à Capbreton

Notification le 6 septembre 2023

Titulaire : Société Cofex Littoral à Pessac cedex (33)

Montant : montant maximum de 300 000 € HT

- **Services**

Impression du magazine de la Communauté de communes MACS

Notification le 20 juillet 2023

Titulaire : Le groupement ayant pour mandataire DH COM à Saint Vincent de Paul (40)

Montant : 34 669 € HT et pour une partie à bons de commandes pour un montant maximum de 5 000 € HT

- **Fournitures**

Fourniture et livraison d'enrobé à froid en vrac ou en pot pour la Communauté de communes MACS

Notification le 31 juillet 2023

Titulaire : Société Eurovia Liants Sud-Ouest à Dax (40)

Montant : montant maximum de 65 000 € HT par période

Achat de denrées alimentaires pour le pôle culinaire de la Communauté de communes MACS : fruits et légumes

- Lot 1 : légumes frais prêt à l'emploi et pomme de terre 4ième gamme

Notification le 23 août 2023

Titulaire : Société SARL Fraichadour à Saint Geours de Marenne (40)

Montant : montant maximum de 150 000€ HT pour la durée totale du marché reconductions éventuelles comprises

- Lot 2 : Fruits frais du Sud-Ouest Pomme Bio

Notification le 23 août 2023

Titulaire : Société SARL Fraichadour à Saint Geours de Marenne (40)

Montant : montant maximum de 16 000€ HT pour la durée totale du marché reconductions éventuelles comprises

Le conseil communautaire prend acte de ces informations.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 septembre 2023

Le président,

Pierre Frouste



Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

**Publié en ligne le 05/10/2023**

ID : 040-24400865-20230928-20230928D11-DE





**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 14 JUIN 2023 À 18 HEURES  
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

**COMPTE-RENDU**

Nombre de membres du bureau :  
en exercice : 28  
présents : 22  
absents représentés : 3  
absents excusés : 3

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de juin à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 8 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Dominique DUHIEU, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

**Absents représentés :**

Monsieur Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Monsieur Christophe VIGNAUD, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Luc DELPUECH.

**Absents excusés :** Madame Frédérique CHARPENEL, Messieurs Henri ARBEILLE et Eric LAHILLADE.

**DÉCISION N° 20230614DB01A - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE LA CHASSE PAR LA COMMUNE DE MAGESCQ**

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Magescq a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la construction d'une maison de la chasse.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 70 800,00 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Construction maison de la chasse	339 000,00 €	FCTVA	66 731,47 €
Estimation TVA	67 800,00 €	Subventions DETR	65 600,00 €
		Autofinancement commune	203 668,53 €
		MACS FIL	70 800,00 €
<b>Total</b>	<b>406 800,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>406 800,00 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la construction d'une maison de la chasse par la commune de Magescq pour un montant de 70 800,00 euros correspondant à 25,80 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230614DB01B - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉHABILITATION DE LA MAISON COURTIADÉ PAR LA COMMUNE DE MAGESCQ**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Magescq a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la réhabilitation de la maison « Courtiade », située sur la place de l'église, à proximité immédiate de la mairie.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 150 000,00 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux maison Courtiade	501 868,87 €	FCTVA	113 191,31 €
Maîtrise d'œuvre	45 450,00 €	Subventions DETR	132 846,40 €
Frais annexes	27 700,00 €	Autofinancement commune	293 984,93 €
Estimation TVA	115 003,77 €	MACS FIL	150 000,00 €
<b>Total</b>	<b>690 022,64 €</b>	<b>Total</b>	<b>690 022,64 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation de la maison Courtiade par la commune de Magescq pour un montant de 150 000,00 euros correspondant à 33,78 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230614DB01C - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - ABROGATION DE LA DÉCISION DU 22 JUIN 2022 PORTANT ATTRIBUTION D'UN FIL POUR LA RÉHABILITATION DU CHAUFFAGE DE L'ÉCOLE DE JOSSE - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION DE LA MAIRIE PAR LA COMMUNE DE JOSSE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

Par décision en date du 22 juin 2022, le bureau communautaire a octroyé à la commune de Josse un fonds d'investissement local pour la réhabilitation du chauffage de l'école d'un montant de 19 424,00 €.

Par courrier en date du 17 janvier 2023, la commune de Josse a demandé l'annulation de la participation de MACS sur ce projet. Un acompte de 40 % s'élevant à 7 769,60 € a déjà été versé le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il est donc nécessaire d'abroger la décision du bureau communautaire du 22 juin 2022 et de demander le remboursement de l'acompte à la commune de Josse.

Par ailleurs, la commune de Josse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la rénovation de la mairie comprenant la rénovation thermique, la mise en accessibilité, la construction d'une salle à usage polyvalent et l'aménagement des abords.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 60 000 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux de rénovation mairie	358 682,98 €	FCTVA	77 416,97 €
Maîtrise d'œuvre	25 950,00 €	Subventions DETR	86 423,00 €
Clim-elec	3 000,00 €	FDC solidaire MACS	11 089,87 €
Bureau SPS	2 160,00 €	FDC transition énergétique MACS	43 122,39 €
Contrôle technique	3 490,00 €	Subvention Région	36 136,28 €
Estimation TVA	78 656,60 €	Autofinancement commune	157 751,07 €
		MACS FIL	60 000,00 €
<b>Total</b>	<b>471 939,58 €</b>	<b>Total</b>	<b>471 939,58 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'abroger la décision du bureau communautaire en date du 22 juin 2022 portant participation de la Communauté de communes au titre du FIL pour le projet de réhabilitation du chauffage de l'école de Josse, pour un montant de 19 424,00 €.

Article 2 : de demander le remboursement de l'acompte déjà versé à la commune, d'un montant de 7 769,60 €.

Article 3 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation de la mairie par la commune de Josse pour un montant de 60 000,00 euros correspondant à 27,55 % du reste à charge de la commune.

Article 4 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 7 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la

Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230614DB02A - COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE ET À MARCHÉS SUBSÉQUENTS POUR L'ACHAT DE FRUITS ET LÉGUMES POUR LE PÔLE CULINAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

Une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert a été lancée le 28 avril 2023 pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande, sans montant minimum et avec un maximum fixé en valeur sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, pour l'achat de fruits et légumes pour le pôle culinaire de la Communauté de communes.

La consultation est décomposée en 4 lots :

lot 1 : légumes et fruits conventionnels : accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires : 3 attributaires sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres, pour un montant maximum de 140 000 € HT,

lot 2 : légumes et fruits frais bio (hors pomme et kiwi) : accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires : 4 attributaires sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres, pour un montant maximum de 40 000 € HT,

lot 3 : fruits frais du Sud-Ouest : kiwis sous signe de qualité et pommes bio : lot réservé : accord-cadre à marchés subséquents mono attributaire, pour un montant maximum de 24 000 € HT,

lot 4 : légumes frais prêts à l'emploi et pomme de terre 4<sup>ème</sup> GAMME en sachet : lot réservé : accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents mono attributaire, pour un montant maximum de 280 000 € HT.

L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

Conformément à l'article L. 2113-14 du code de la commande publique, les lots 3 et 4 sont réservés à des opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés.

La durée initiale de l'accord-cadre est de 6 mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour l'ensemble des lots. Chaque lot pourra être reconduit, 3 fois de façon expresse, pour une durée de 6 mois.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 28 avril 2023 pour publication au JOUE, au BOAMP, sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 30 mai 2023 à 17 heures. 5 plis ont été reçus, contenant 9 offres, sont parvenus dans les délais en respectant les conditions d'envoi.

Des candidatures et des offres ont fait l'objet de demandes de régularisation.

Pour le lot 3 : Fruits frais du Sud-Ouest : kiwis sous signe de qualité et pommes bio : La candidature de la société FRAICHADOUR (Saint Geours de Maremne) et la candidature de la société SICA BIO PAYS LANDAIS (Saint Geours de Maremne) sont des candidatures irrecevables car elles ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de consultation en matière d'obligation administrative pour un marché réservé. Ces sociétés n'ont pas remis les justificatifs indiquant qu'elles étaient des entreprises adaptées ou des structures d'insertion par l'activités économique ou structures équivalentes.

Pour le Lot 4 : Légumes frais prêt à l'emploi et pomme de terre 4<sup>ème</sup> GAMME en sachet: La candidature de la société LEGUME PRO (Lahonce) est une candidature irrecevable car elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de consultation en matière d'obligation administrative pour un marché réservé. Cette société n'a pas remis les justificatifs indiquant qu'elle était une entreprise adaptée ou une structure d'insertion par l'activités économique ou structures équivalentes.

Après ces demandes, 6 offres sont régulières.

Le choix des titulaires des marchés précités a été réalisé par la commission d'appel d'offres de MACS dont la

réunion s'est tenue le 14 juin 2023 à 17h00 au siège de la Communauté de communes. Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en a résulté est réalisée en séance de bureau.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document et acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des marchés pour l'achat de fruits et légumes pour le pôle culinaire de la Communauté de communes MACS :

- o lot 1 : légumes et fruits conventionnels :
  - FRAICHADOUR à Saint Geours de Maremne (40 230)
  - TERRE AZUR GROUPE POMONA à Pau (64 075)
- o lot 2 : légumes et fruits frais bio (hors pomme et kiwi) :
  - SICA BIO PAYS LANDAIS à Saint Geours de Maremne (40230)
  - TERRE AZUR GROUPE POMONA à Pau (64 075)
  - FRAICHADOUR à Saint Geours de Maremne (40 230)
  - SCOP UNIVERT à Lanta (31 570)

**Article 2 :** de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité en l'absence de candidatures recevables les lots suivants :

- o lot 3 : fruits frais du Sud-Ouest : kiwis sous signe de qualité et pommes bio
- o lot 4 : légumes frais prêts à l'emploi et pomme de terre 4<sup>ème</sup> GAMME en sachet

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à relancer les lots 3 et 4.

**Article 4 :** la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **DÉCISION N° 20230614DB02B - COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉNOVATION DU COMPLEXE AQUATIQUE AYGUEBLUE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

Une consultation sous la forme d'une procédure adaptée a été lancée le 7 avril 2023 pour la passation d'un marché ayant pour objet des travaux de rénovation du complexe aquatique Aygueblue.

La consultation est décomposée en 9 lots :

- lot n° 01 - Démolition et gros œuvre
- lot n° 02 - Carrelage
- lot n° 03 - Bassin en inox
- lot n° 04 - Menuiseries métalliques et serrurerie
- lot n° 05 - Peinture
- lot n° 06 - CVC plomberie
- lot n° 07 - Traitement d'eau
- lot n° 08 - Isolation plâtrerie / Faux plafond
- lot n° 09 - Électricité

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de 7 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer l'exécution du ou des premier(s) lot(s). L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 7 avril 2023 pour publication au BOAMP, sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 17 mai 2023 à 12 heures. 18 plis, contenant 22 offres, sont parvenus dans les délais et un pli est parvenu hors délais et n'a pas été analysé. Les plis sont répartis ainsi :

Lot	Intitulé	Candidats
Lot 1	Démolition et gros œuvre	GTM Bâtiment Aquitaine Anglet (64) ETANDEX Beychac et Caillau (33) CMB Puyo (64) PEIXOTO Angresse (40)

Lot 2	Carrelage	CMB Puyo (64) ETANDEX Beychacét Caillau (33)
Lot 3	Bassin en inox	HSB Roissy cdg (95) ZELLER Seyne sur mer (83) BC INOXEO Châteauneuf sur Loire (45) BERNDORF BADERBAU Besançon (25)
Lot 4	Menuiseries métalliques et serrurerie	MENISOL Orx (40) LABASTERE 40 Tercis les Bains (40)
Lot 5	Peinture	TRIEUX Bizanos (64) LES PEINTURES D'AQUITAINE Bayonne (64)
Lot 6	CVC plomberie	HERVE THERMIQUE Canéjean (33) CLIM SERVICES Soustons (40)
Lot 7	Traitement d'eau	ETE Saint Laurent de la Salanque (66) HERVE THERMIQUE Canéjean (33) CLIM SERVICE Soustons (40)
Lot 8	Isolation plâtrerie / Faux plafond	MARQUE Vergoignan (32) CMB Puyo (64)
Lot 9	Électricité	/

Certains plis ont fait l'objet d'une régularisation puis ont été transmis au service concerné ainsi qu'à l'équipe de maîtrise d'œuvre pour être analysés selon les critères inscrits dans le règlement de consultation.

Le choix des titulaires de l'ensemble des lots sera réalisé par le bureau communautaire sur la base de l'analyse des offres effectuée par le service patrimoine, l'équipe de maîtrise d'œuvre et le service marchés publics de MACS.

*Monsieur Jean-Claude Daulouède précise qu'un gain économique important est réalisé par rapport à l'estimation de la maîtrise d'œuvre, sans doute lié à la conjoncture actuelle et à la difficulté de cette dernière de réaliser des estimations au plus juste dans ce contexte. En effet, l'estimation avait été fixée à 3 192 480,30 € HT et les attributions, pour les 8 lots (hors lot électricité), s'établissent à 2 326 273,44 € HT. Il convient de noter également qu'une subvention du Fonds national du sport a été notifiée à hauteur de 47 % des dépenses.*

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des marchés avec les sociétés suivantes :

Lot	Prestataire	Montant € HT	PSE € HT
Lot n° 01 - Démolition et gros œuvre	CMB à Puyo (64)	188 000,00	21 069,91
Lot n° 02 - Carrelage	CMB à Puyo (64)	555 000,00	49 739,07
Lot n° 03 - Bassin en inox	BC INOXEO à Châteauneuf sur Loire (45)	584 700,00	-
Lot n° 04 - Menuiseries métalliques et serrurerie	LABASTERE à Tercis les Bains (40) DL AQUITAINE à Tercis les Bains	245 180,30	35 198,00
Lot n° 05 - Peinture	LES PEINTURES D'AQUITAINE à Bayonne (64)	106 597,19	21 568,00
Lot n° 06 - CVC plomberie	CLIM SERVICE à Soustons (40)	244 267,77	7 004,00
Lot n° 07 - Traitement d'eau	HERVE THERMIQUE à Canéjean (33)	237 839,00	-

Lot n° 08 - Isolation plâtrerie / Faux plafond	CMB à Puyo (64)	30 110,20	-
---	-----------------	-----------	---

Article 2 : de déclarer le lot n° 9 Electricité sans suite pour cause d'infructuosité par absence d'offres et d'autoriser Monsieur le Président à relancer une consultation.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230614DB02C - COMMANDE PUBLIQUE - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 DE PROLONGATION DU MARCHÉ DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE VÉHICULES FRIGORIFIQUES D'OCCASION POUR LA LIVRAISON DE LA PRODUCTION DES REPAS DU PÔLE CULINAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

Un marché de service pour la location et la maintenance de véhicules frigorifiques d'occasion pour la livraison de la production des repas du Pôle culinaire sur le territoire de la Communauté de communes a été notifié le 27 juin 2019 à la société PETIT FORESTIER LOCATION. Le marché a été conclu pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois à compter de sa notification au titulaire. Celui-ci prendra fin le 26 juin 2023.

Une nouvelle consultation sous la forme d'un appel d'offres ayant le même objet a été publiée le 29 novembre 2022 pour assurer la continuité des prestations, et a enregistré 2 candidatures avec 2 offres régulières. Cependant, le rapport d'analyse des offres en date du 16 février 2023 a révélé une augmentation significative du coût de la prestation par rapport à celle du premier marché. En effet, le coût du nouveau marché pour 5 ans aurait été de 305 700 € HT là où le coût de l'ancien marché pour 4 ans était de 206 312 € HT. Proportionnellement, l'inflation considérée est de + 36 %.

D'autre part, l'analyse énonce que le coût d'achat d'un véhicule poids lourd frigorifique neuf serait possible à des coûts plus intéressants que la location telle que proposée dans les offres analysées ; et que de nouveaux véhicules poids lourds frigorifiques électriques pourraient être commercialisés à des coûts abordables. Il a alors été convenu de reprendre l'analyse des besoins du Pôle culinaire et de tenir compte de toutes les alternatives avant de relancer une consultation sur cet objet.

Pour ces raisons et sur le fondement de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique, le bureau communautaire dans sa décision du 1<sup>er</sup> mars 2023 a décidé de déclarer sans suite la procédure de passation pour des motifs économiques d'ordre financier.

Les solutions alternatives étant encore à l'étude ou en cours de développement, l'analyse des besoins n'est pas finalisée. Le Pôle culinaire a besoin de continuer de bénéficier des prestations contenues dans le marché initial de 2019 qui se termine le 26 juin 2023. Une prolongation de la durée du marché initial devient nécessaire pour assurer la continuité du service.

Aussi, une modification du marché sur la base de l'article R. 2194-2 du code de la commande publique est proposée. Cette modification consiste en une prolongation de 12 mois de la durée du contrat avec une clause de révision des prix, identique à celle du marché initial, appliquée à la date anniversaire de la notification. Les autres pièces du marché initial demeurent inchangées.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision de modification n°1 concernant le marché public de service ayant pour objet la location et la maintenance de véhicules frigorifiques d'occasion pour la livraison de la production des repas du Pôle culinaire sur le territoire de la Communauté de communes MACS ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente, notamment l'avenant, correspondant à la prolongation du marché jusqu'au 26 juin 2024.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230614DB03A - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - FIXATION DES TARIFS DE LA PÉPINIÈRE**

## D'ENTREPRISES « L'AÉRIAL » À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE

Dans le cadre de sa politique de développement économique et d'accompagnement des entreprises, la Communauté de communes a décidé de créer une pépinière d'entreprises à Saint-Vincent de Tyrosse, dénommée « l'Aérial », qui a pour but d'accompagner des entrepreneurs en phase de création dans des domaines d'activité spécifiques répondant aux enjeux du projet de territoire.

Une délibération-cadre du conseil communautaire viendra présenter le fonctionnement de la pépinière, les modalités de sélection des candidats et d'accompagnement des entrepreneurs, son budget et ses documents réglementaires pour un lancement prévu à l'automne 2023.

L'Aérial proposera aux entrepreneurs deux types d'accompagnement (offre « booster de projets » et offre « pépinière d'entreprises »), selon la maturité de leur projet et leurs besoins, au travers de programmes sur mesure, de mises à disposition de bureaux et/ou d'espaces de coworking.

L'Aérial sera accessible 24H/24 et 7J/7 et comprendra :

- 6 bureaux individuels de 11 à 17 m<sup>2</sup> et 6 places de coworking dans un espace de 40 m<sup>2</sup>,
- des salles de réunion pouvant accueillir de 15 à 80 personnes : 1 salle de 63 m<sup>2</sup> modulable en 2 salles de 23 m<sup>2</sup> et 40 m<sup>2</sup>,
- un espace de convivialité et de restauration,
- une salle de reprographie,
- une phone box.

Le bureau communautaire est chargé de voter les tarifs qui seront proposés aux entrepreneurs accompagnés et hébergés, ainsi qu'aux usagers des salles de réunion.

Les tarifs proposés ci-dessous ont été déterminés en fonction de tarifs pratiqués dans des pépinières d'entreprises équivalentes et prennent aussi en compte les tarifs pratiqués par la pépinière de Domolandes présente sur le territoire de MACS.

### 1. Tarifs des dispositifs d'accompagnement (en HT) :

- Offre « booster de projets » : forfait de 375 € HT par projet
- Offre « pépinière d'entreprises » (tarif mensuel) :

Pépinière	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
Espace partagé (coworking)	190 €	200 €	220 €
Bureau individuel de 11 m <sup>2</sup>	235 €	260 €	290 €
Bureau individuel de 17 m <sup>2</sup>	290 €	330 €	350 €

### 2. Tarifs des salles de réunion (en HT) :

Salles de réunion	½ journée	Journée
salle de 23 m <sup>2</sup>	50 €	80 €
salle de 40 m <sup>2</sup>	90 €	160 €
salle 63 m <sup>2</sup> (salle de 23 m <sup>2</sup> + salle de 40 m <sup>2</sup> )	140 €	250 €

Ces tarifs concernent les demandes de location par des personnes ou structures extérieures au programme d'accompagnement de l'Aérial.

Les entrepreneurs hébergés et accompagnés par l'Aérial bénéficient d'une journée gratuite par mois, puis d'un tarif préférentiel de 50 % du prix indiqué ci-dessus pour toute autre location de salle.

Il est précisé que les entrepreneurs de l'Aérial pourront accéder au restaurant administratif de la Communauté de communes, selon la grille tarifaire des repas fixée par le bureau communautaire au prix de la catégorie « personnel extérieur : comités d'entreprises ».

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : de prendre acte de l'approbation prochaine, en séance de conseil communautaire du 27 juin 2023, du fonctionnement de la pépinière, des modalités de sélection des candidats et d'accompagnement des entrepreneurs, du budget et des documents règlementaires associés.

Article 2 : d'approuver les tarifs de la pépinière d'entreprises « l'Aérial » à Saint-Vincent de Tyrosse, tels que fixés ci-dessus, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Article 3 : d'approuver l'application du tarif « personnel extérieur : comités d'entreprises » aux bénéficiaires de la pépinière l'Aérial pour accéder au restaurant administratif de la Communauté de communes, selon la grille tarifaire des repas fixée par le bureau communautaire.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230614DB03B - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA HAURIE 2 À SAUBRIGUES - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 9 À MONSIEUR ALCINO DE CARVALHO (ADL CONSTRUCTIONS), PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a engagé la commercialisation de 14 lots de la zone d'activité économique de La Haurie 2 sur la commune de Saubrigues.

La Haurie 2 est l'extension de la ZAE initiale La Haurie, pour une superficie de 38 169 m<sup>2</sup>, située dans la zone 1AUe du PLUi de la Communauté de communes, affectée spécialement aux constructions à usage d'activités économiques.

Le lot n° 9 est le dernier lot disponible restant à commercialiser. Cette ZAE va regrouper une kinésithérapeute, deux menuisiers, un métallier, un traiteur, deux activités de gros œuvre et de terrassement, un couvreur et une activité liée à la promotion de l'image d'un athlète professionnel, une activité de matériel médical, un plâtrier et électricien, un constructeur de piscine, une activité de réparation de matériels parcs et jardins, des ateliers à louer et une entreprise de développement de centrales photovoltaïques. 30 à 50 emplois sont attendus.

Par délibération du 24 septembre 2020, la Communauté de communes a fixé le prix de vente des lots à 42 € HT/m<sup>2</sup> pour les lots inférieurs à 1 500 m<sup>2</sup> et 40 € HT/m<sup>2</sup> pour les lots supérieurs à 1 500 m<sup>2</sup> conformément à l'avis des domaines en date du 5 août 2020, prolongé par avis des 7 avril 2022 et 22 mai 2023.

Afin de limiter les entretiens paysagers d'une bande de terrain limitrophe aux parties privatives ouest non aménageable, il a été par ailleurs prévu d'intégrer ce domaine dans les lots à aménager. Ainsi les lots 2, 3, 9, 10, 13 et 14 ont vu leur surface initiale légèrement augmenter. Pour ne pas impacter financièrement le prix des ventes, il a été proposé d'appliquer une majoration de 2 € HT/m<sup>2</sup> pour cette bande non aménageable.

**Impact du projet de territoire**

Depuis le 30 juin 2022, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a adopté à l'unanimité son projet de territoire, qui comprend les quatre orientations suivantes :

- orientation n° 1 : s'appuyer sur nos héritages géographiques et culturels pour innover,
- orientation n° 2 : respecter nos ressources et viser la sobriété,
- orientation n° 3 : répondre aux besoins des habitants en assumant une logique de proximité et de complémentarité,
- orientation n° 4 : développer des synergies locales innovantes et durables afin d'engager notre territoire et nos activités dans l'objectif de neutralité carbone.

Afin de décliner son approche opérationnelle, la politique économique communautaire doit intégrer ces

orientations, et notamment les deux intentions suivantes :

- intention 7 : bâtir un nouveau modèle d'aménagement visant la sobriété et l'optimisation et renforçant la considération des enjeux environnementaux / Poser une stratégie foncière dans un objectif « anti-spéculatif » ;
- intention 18 : planifier l'aménagement économique pour répondre aux objectifs de neutralité carbone et de maîtrise de consommation foncière, et accompagner les entreprises dans la recherche d'une excellence environnementale à valoriser.

### Présentation du projet

ADL CONSTRUCTIONS est une société spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment. Elle était implantée en tant que locataire à la ZAE Arriet de Bénese-Maremne mais pour des raisons de relations professionnelles, l'entreprise a dû quitter ce lieu d'exploitation. Le siège social de l'entreprise est maintenant situé au domicile du dirigeant, M. DE CARVALHO, à Saint-Jean-de-Marsacq. La clientèle de la société est composée de particuliers et d'architectes. Ses zones de chalandise sont les Landes et le Pays-Basque. Au 30 septembre 2022, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 487 970 € pour un résultat net comptable de 49 514 €. En plus du dirigeant, la société emploie 3 CDI et 1 CDD. Elle prévoit le recrutement de 3 emplois (maçons qualifiés ou manœuvre et un chef d'équipe). Pour le développement de son activité, le dirigeant envisage la construction d'un local d'environ 400 m<sup>2</sup> comprenant une partie entrepôt majoritaire avec des bureaux, sanitaires et espace de réception de la clientèle. Une attention particulière est portée à l'esthétique du bâtiment et à la prise en compte des enjeux environnementaux par la pose de panneaux photovoltaïques, la mise en place de récupérateurs d'eau et la plantation d'essences végétales dépolluantes.

Sur la base de ces éléments, et compte tenu de la politique économique communautaire issue du projet de territoire, il est proposé au bureau communautaire de vendre le lot n° 9 au candidat désigné ci-après :

Numéro de lot	Acquéreur	Activité	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 9	Monsieur Alcino DE CARVALHO (ADL Constructions)	Activité de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	Surface initiale de 1 125 m <sup>2</sup> (42 € HT /m <sup>2</sup> ) + bande de 81 m <sup>2</sup> non constructible (2 € HT /m <sup>2</sup> ) soit 1 206 m <sup>2</sup> au total	47 412 €

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
  - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
  - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
  - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
  - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
  - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
  - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la

déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,

- o l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

#### Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :

- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- o Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

#### Non-respect des activités autorisées :

- o Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- o Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

#### **Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la vente du lot n° 9 d'une surface estimée de 1 206 m<sup>2</sup> comprenant une surface initiale de 1 125 m<sup>2</sup> au prix de 42 € HT /m<sup>2</sup> et une bande d'espaces verts de 81 m<sup>2</sup> non aménageable au prix de 2 € HT /m<sup>2</sup>, situé sur la ZAE communautaire de La Haurie 2 à Saubrigues à Monsieur Alcino DE CARVALHO, au prix estimé de 47 412 € HT, augmenté des frais d'actes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :

- o la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
- o tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
- o l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur

devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe.

**Article 3** : de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020.

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**Article 5** : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

## **DÉCISION N° 20230614DB03C - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU TINGA 2 À MAGESCQ - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DU LOT N° 1 À MONSIEUR CROGUENNEC KILIAN (LE SOU FRANÇAIS), PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique (ZAE), élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a engagé la commercialisation de 8 lots pour l'extension de la zone d'activité économique du Tinga sur la commune de Magescq.

L'extension de cette zone est située en prolongement de la zone d'activité existante du Tinga à Magescq. Les 8 lots aménagés sont destinés à accueillir des activités industrielles, artisanales, activités de services et commerces. Les quatre lots déjà commercialisés vont accueillir une activité de travaux dans les fondations spéciales, une activité de dimensionnement, installation et maintenance de systèmes de génie climatique ainsi qu'une activité de construction de maison individuelle. Le lot n° 1 fait partie des quatre lots restant à commercialiser et a fait l'objet d'une autre candidature non retenue par l'atelier développement économique. Par délibération du 3 février 2022, la Communauté de communes a fixé le prix de vente des lots à 50 € HT/m<sup>2</sup>, conformément à l'avis des domaines en date du 18 janvier 2021, prorogé par courrier des domaines du 25 octobre 2022.

### **Impact du projet de territoire**

Depuis le 30 juin 2022, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a adopté à l'unanimité son projet de territoire, qui comprend les quatre orientations suivantes :

- orientation n° 1 : s'appuyer sur nos héritages géographiques et culturels pour innover,
- orientation n° 2 : respecter nos ressources et viser la sobriété,
- orientation n° 3 : répondre aux besoins des habitants en assumant une logique de proximité et de complémentarité,
- orientation n° 4 : développer des synergies locales innovantes et durables afin d'engager notre territoire et nos activités dans l'objectif de neutralité carbone.

Afin de décliner son approche opérationnelle, la politique économique communautaire doit intégrer ces orientations, et notamment les deux intentions suivantes :

- intention 7 : bâtir un nouveau modèle d'aménagement visant la sobriété et l'optimisation et renforçant la considération des enjeux environnementaux / Poser une stratégie foncière dans un objectif « anti-spéculatif » ;
- intention 18 : planifier l'aménagement économique pour répondre aux objectifs de neutralité carbone et de maîtrise de consommation foncière, et accompagner les entreprises dans la recherche d'une excellence environnementale à valoriser.

### **Présentation du projet**

La SASU Le Sou Français est positionnée sur le secteur du bijoux, maroquinerie et accessoires. L'entreprise est locataire d'un atelier implanté au sein de la ZA de Pédebert (siège social) et d'une boutique dans le centre-ville de Soorts-Hossegor. Le Sou Français compte un effectif de trois personnes : le dirigeant et deux salariées. En

2022, l'entreprise générerait près de 140 000 € de chiffre d'affaires et un résultat estimé à 23 000 € sur 7 mois d'activité. Présent sur plusieurs canaux de distribution (e-commerce, revendeurs, salons, marchés), le Sou Français est implanté chez plus de 200 revendeurs, principalement en France et certains à l'international. Par ailleurs, elle travaille avec des entreprises locales pour la confection de ses produits. La localisation de la ZA du Tinga permettrait à l'équipe de s'agrandir avec deux recrutements prévus et de se déplacer auprès de ses fournisseurs, salons et revendeurs. Monsieur CROGUENNEC, le dirigeant, souhaite y implanter l'atelier de confection, la zone logistique, le siège social, et peut-être à terme y construire le pôle bijoux, le pôle maroquinerie et le pôle direction. Une attention particulière est portée à l'esthétique du bâtiment et à la prise en compte des enjeux environnementaux par la pose de panneaux photovoltaïques, la mise en place de récupérateurs d'eau et d'une isolation en matériaux biosourcés.

Sur la base de ces éléments, et compte tenu de la politique économique communautaire issue du projet de territoire, il est proposé au bureau communautaire de vendre le lot n° 1 au candidat désigné ci-après :

Numéro de lot	Acquéreur	Activité	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° 1	Monsieur Kilian CROGUENNEC (Le Sou Français)	Vente de bijoux, maroquinerie et accessoires	802 m <sup>2</sup>	40 100 €

Le bureau communautaire est invité à se prononcer sur l'autorisation pour le Président de signer par devant notaire la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire ci-dessus, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail.

La vente du lot interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
  - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
  - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
  - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
  - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
  - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
  - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
  - l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :

- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- o Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- o La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- o Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- o Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la vente du lot n° 1 d'une surface estimée de 802 m<sup>2</sup> et situé sur la ZAE du Tinga 2 à Magescq à Monsieur Kilian CROGUENNEC au prix de 50 € HT /m<sup>2</sup>, soit au prix estimé de 40 100 € HT, augmenté des frais d'actes.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :

- o la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
- o tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
- o l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe.

Article 3 : de prendre acte que l'acquéreur devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la

délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **DÉCISION N° 20230614DB04 - MOBILITÉ - TRANSPORT - INSTAURATION DE LA GRATUITÉ DES TRANSPORTS DU RÉSEAU YÉGO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

La tarification du réseau YÉGO actuellement en vigueur a été mise en place lors de la création du réseau en 2014, puis adaptée en septembre 2018 pour inciter les voyageurs à s'abonner et en 2022 afin de mettre en cohérence la grille tarifaire avec la grille du transport scolaire.

À l'instar d'autres réseaux urbains français tels que Dunkerque, Niort, Libourne, Aubagne, etc., la Communauté de communes a souhaité, dans le cadre du débat d'orientations budgétaires, mobiliser les ressources fiscales afin d'offrir à l'ensemble des usagers un accès gratuit au transport Yégo, toute l'année, et non plus uniquement sur les deux mois d'été. L'objectif est de rendre les modes alternatifs à la voiture individuelle plus attractifs et de faciliter l'accès au réseau de transport.

Pour le service Yégo (10 mois hors juillet/août), les recettes voyageurs ont été de 63 000 € en 2022, soit une couverture du coût du service à hauteur de 5 %.

Le passage à la gratuité est proposé à compter du 4 septembre 2023, en lien avec la rentrée scolaire, et implique :

- la perte des recettes voyageurs qui ne seront plus perçues à compter de cette date,
- une modification éventuelle du régime fiscal du budget transport en raison de cette perte de recette,
- une modification du contrat d'obligations de service public avec la SPL Trans-Landes afin de supprimer la vente de titres, le versement des recettes, et le système billettique,
- l'abrogation de la gamme tarifaire en vigueur.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'abroger la grille tarifaire Yégo telle que présentée dans la décision du bureau communautaire en date du 27 avril 2022, qui reste applicable jusqu'au 3 septembre 2023 inclus.

Article 2 : d'instaurer la gratuité du transport sur l'ensemble du réseau Yégo du territoire de la Communauté de communes à compter du 4 septembre 2023.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **DÉCISION N° 20230614DB05A1 - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT SCHÉMA CYCLABLE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION ET DE CRÉATION D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE AVENUE DES OYATS À SEIGNOSSE ET À SOORTS-HOSSEGOR**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Dans le cadre de son schéma cyclable, la Communauté de communes a mis en place un cofinancement des aménagements cyclables locaux et accompagne les communes dans l'élaboration de leur stratégie.

Dans le cadre du schéma cyclable local de Seignosse et Soorts-Hossegor, le secteur nord du lac d'Hossegor a été identifié comme une zone prioritaire pour le vélo, ce secteur connaît déjà une très forte fréquentation cyclable et combine plusieurs enjeux :

- « boucler » le tour du lac côté nord,
- permettre un itinéraire lisible depuis la Vélodyssée côté océan jusqu'au secteur du fond du lac,
- connecter les quartiers de Seignosse au lac d'Hossegor par des itinéraires lisibles et sécurisés.

La commune de Seignosse a pris en charge la conduite des études de maîtrise d'œuvre de ce projet global qui consiste en partie à créer une liaison cyclable avenue des Oyats afin de connecter la Vélodyssée à l'avenue du Tour du lac.

L'avenue des Oyats est située sur Seignosse et sur Soorts-Hossegor, aussi les 2 communes ont défini ensemble le projet d'aménagement d'une liaison cyclable en site propre sur ces itinéraires.

Dans un objectif d'optimisation de l'espace et de réduction des surfaces imperméabilisées, la liaison cyclable utilisera au maximum les infrastructures existantes. De fait, une réduction du profil de la voie principale est envisagée passant les deux couloirs de circulation à un gabarit compris entre 5,20 m et 5,40 m. Un bourrelet béton séparateur est prévu de bout en bout pour sécuriser les usagers et éviter les intrusions de véhicules motorisés sur la voie verte. Pour augmenter la sécurité de l'ensemble des usagers, les carrefours de l'avenue des Oyats seront tous réaménagés avec un profil plus « orthogonal », obligeant ainsi à une réduction des vitesses, voire à marquer l'arrêt avec une gestion des priorités en STOP. Ainsi, les conflits aux intersections de l'avenue du Tour du Lac, avenue des Corciers et avenue des Camélias/Tamaris seront gérés en STOP avec un dessin de carrefours dits en « T ».

La construction de la voie cyclable au sud de l'avenue des Oyats interdira de fait tout stationnement sur l'accotement tel qu'il existe aujourd'hui. En compensation, notamment en période estivale, des zones de stationnements végétalisées sont envisagées côté Seignosse, sur la RD79, et côté Soorts-Hossegor sous forme longitudinale le long de la voie cyclable, en bout du boulevard du Front de Mer et jusqu'au croisement avec l'avenue des Camélias/Tamaris. Également, pour éviter le stationnement sur les espaces naturels situés au nord de l'avenue des Oyats, du mobilier urbain bois, faisant office d'anti stationnement, pourrait être envisagé.

L'aménagement de voirie se situe sur les deux communes de Soorts-Hossegor et Seignosse avec une répartition géographique des aménagements qui serait à hauteur de 58 % sur la commune de Soorts-Hossegor et de 42 % sur la commune de Seignosse ; aussi, les 2 communes ont signé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement de ces travaux, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la commune de Seignosse.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de liaisons cyclables et de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Seignosse.

Considérant que l'opération de requalification et de création d'un itinéraire cyclable avenue des Oyats à Seignosse et à Soorts-Hossegor relève du maillage local défini dans le schéma cyclable de MACS et contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours communautaire aux communes est prévu.

En application du règlement financier du schéma cyclable et du règlement financier du PPI voirie auquel il se réfère pour les opérations relevant du maillage local, et considérant que les communes de Seignosse et de Soorts-Hossegor contribuent à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est définie à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune de Seignosse, maître d'ouvrage.

Le fonds de concours (regroupant la part de Seignosse et la part de Soorts-Hossegor) sera versé à la commune de Seignosse, maître d'ouvrage, qui viendra proratiser la part de financement de la commune de Soorts-Hossegor en déduisant le fonds de concours lui revenant, au titre de son transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

L'estimation totale de l'opération est de 187 232,40 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent 156 027,00 € HT, soit 187 232,40 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	156 027,00 €
TVA	31 205,40 €
<b>Total des dépenses éligibles TTC</b>	<b>187 232,40 €</b>
Autres financeurs	À communiquer par la commune le cas échéant
Fonds de concours - MACS HT *	78 013,50 €
Financement des communes de Seignosse et Soorts-Hossegor porté par la commune de Seignosse y compris la TVA	109 218,90 €
<b>Total financement</b>	<b>187 232,40 €</b>

*\*Le fonds de concours communautaire est fléché pour partie au titre des travaux réalisés sur la commune de Seignosse et pour partie au titre des travaux réalisés sur la commune de Soorts-Hossegor au prorata de la répartition géographique des aménagements entre les deux communes.*

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Seignosse, d'un montant total prévisionnel de 78 013,50 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification et de création d'un itinéraire cyclable avenue des Oyats à Seignosse et à Soorts-Hossegor sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Seignosse, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification et de création d'un itinéraire cyclable avenue des Oyats à Seignosse et à Soorts-Hossegor, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230614DB05A2 - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE DU BAYONNAIS ET DU CARREFOUR OYATS/BAYONNAIS À SEIGNOSSE**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Dans le cadre du schéma cyclable local de Seignosse, le secteur nord du lac d'Hossegor a été identifié comme une zone prioritaire pour le vélo, ce secteur connaît déjà une très forte fréquentation cyclable et combine plusieurs enjeux :

- « boucler » le tour du lac côté nord,
- permettre un itinéraire lisible depuis la Vélodyssée côté océan jusqu'au secteur du fond du lac,
- connecter les quartiers de Seignosse au lac d'Hossegor par des itinéraires lisibles et sécurisés.

La commune de Seignosse s'est engagée dans les opérations de requalification de l'avenue du Bayonnais et du carrefour Oyats/Bayonnais inscrites au PPI voirie, qui consistent côté nord, à compléter la liaison cyclable avenue du Bayonnais jusqu'à l'avenue du Tour du lac en complément de la liaison cyclable avenue des Oyats qui assure une connexion jusqu'à la Vélodyssée.

La création d'une piste cyclable de 3 mètres de large sur l'avenue du Bayonnais nécessite un raccordement coté EST du lac, à l'extrémité nord de l'avenue du Touring Club (Hossegor). Elle permettrait de rejoindre l'avenue du Bayonnais avec un point de raccordement à la piste Oyats, aménagée par ailleurs. Cet aménagement s'accompagne d'un remaniement du carrefour entre l'avenue du Bayonnais et l'avenue des Oyats pour transformer un giratoire de grande emprise à un carrefour en « T ». L'objectif global sur le secteur est de réduire les vitesses en contraignant les girations et en modifiant les régimes de priorité. Également, ce type d'aménagement permet de diminuer de façon considérable les surfaces imperméabilisées et de restituer de l'espace public naturel.

La piste cyclable aménagée sera prolongée sur l'avenue du Bayonnais en direction du nord et se poursuivra le long de la RD79 tout en passant devant et en desservant l'aire de camping-car. Elle finira son raccordement sur l'avenue des Tucs RD86 en bout de la voie verte aménagée en 2022. A noter que cette 3eme phase opérationnelle accompagnerait et jouxterait le réaménagement du carrefour RD152/RD79 qui prévoit de construire un giratoire en accord avec le département des Landes. Cela permettrait d'implanter une entrée en agglomération qui inclurait tout ce secteur et toujours dans un but de réduction des vitesses afin d'augmenter la sécurité des usagers tous modes de déplacement confondus.

Les travaux sont prévus dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2023.

Conformément à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, ces travaux de requalification relèvent de la compétence communale et sont donc réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Considérant que l'opération de requalification de l'avenue du Bayonnais, inscrite au PPI voirie 2021-2026, contribue à l'amélioration du patrimoine mis à disposition de la Communauté de communes au titre de sa compétence voirie, le versement d'un fonds de concours est prévu par MACS à la commune.

En application du règlement financier du PPI voirie, et considérant que la commune de Seignosse contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la participation financière de la Communauté de communes est fixée à 50 % du montant hors taxe des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune.

L'estimation totale de l'opération est de 352 893,80 € HT, soit 423 472,56 € TTC. Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie s'élèvent à 344 743,80 € HT, soit 413 692,56 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans les tableaux ci-après :

**Plan de financement au titre du PPI voirie pour les travaux de compétence voirie communautaire**

Total des dépenses éligibles HT	344 743,80 €
TVA	68 948,76 €

Total des dépenses TTC	413 692,56 €
Fonds de concours - MACS HT	172 371,90 €
Financement communal y compris la TVA	241 320,66 €
Total financement TTC	413 692,56 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Seignosse, d'un montant total prévisionnel de 172 371,90 € HT, pour la réalisation de l'opération de requalification de la rue du Bayonnais et du carrefour Oyats/Bayonnais à Seignosse, sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de requalification urbaine de la rue du Bayonnais et du carrefour Oyats/Bayonnais à Seignosse, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **DÉCISION N° 20230614DB05B - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT SCHÉMA CYCLABLE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE POUR LA CRÉATION DE STATIONNEMENTS VÉLOS À SAUBRIGUES**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Le programme national ALVÉOLE+ lancé en décembre 2022 incite les collectivités à équiper les territoires en stationnements vélos abrités afin d'en favoriser la pratique quotidienne à travers un financement à hauteur de 40 % du montant HT d'un équipement en stationnement couvert.

La commune de Saubrigues s'est saisie de cette opportunité afin d'équiper, en cœur de bourg, le secteur du hall des sports et du pôle culturel « Mamisèle » - Médiathèque. Un projet pour 8 places vélo couvertes a ainsi été étudié. Il s'agira d'un aménagement sur mesure qui utilise l'espace sous l'escalier extérieur du gymnase.

Considérant que cette opération d'équipement relève du maillage local défini dans le schéma cyclable intercommunal, et qu'il sera par ailleurs connecté au projet cyclable structurant de liaison entre les bourgs de Saubrigues et d'Orx inscrit dans ledit schéma, ce projet peut bénéficier du versement d'un fonds de concours

prévu par la Communauté de communes.

En application du règlement financier du schéma cyclable, la participation financière de la Communauté de communes est définie à 50 % du montant hors taxe des travaux restant à charge de la commune après déduction notamment de la subvention du programme ALVEOLE+ dont bénéficie ce projet.

L'estimation totale de l'opération est de 7 310 € HT, soit 8 772 € TTC. La dépense éligible au titre du PPI cyclable maillage local est de 7 310 € HT. Les éléments techniques et financiers sont annexés à la présente décision.

Le plan de financement de l'opération est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	7 310,00 €
TVA	1 462,00 €
<b>Total des dépenses éligibles TTC</b>	<b>8 772,00 €</b>
Financement État ALVEOLE+ (40 % du montant HT)	2 924,00 €
Total reste à charge	4 386,00 €
Fonds de concours - MACS (50 % du reste à charge HT)	2 193,00 €
Financement de la commune y compris la TVA	3 655,00 €
<b>Total financement TTC</b>	<b>8 772,00 €</b>

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la Communauté de communes sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par MACS interviendra selon les modalités suivantes :

- un seul versement trois (3) mois après la réception de travaux, ainsi que la transmission des factures acquittées attestant le service fait.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'approuver le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Saubrigues, d'un montant total prévisionnel de 2 193 € HT, pour l'opération de création de stationnements vélo au pôle sportif et culturel, sous maîtrise d'ouvrage communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

**Article 2 :** d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes tels qu'annexés à la présente.

**Article 3 :** d'approuver l'inscription des crédits nécessaires au versement dudit fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes.

**Article 4 :** d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

**Article 5 :** la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230614DB05C - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU STADE À AZUR**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Le projet porté par la commune d'Azur et la Communauté de communes dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager la rue du Stade.

L'objectif de cette opération est de réaménager la rue du Stade afin de sécuriser les déplacements piétons et cycles, et également d'apaiser les vitesses de circulation. La rue du Stade est aujourd'hui dépourvue d'aménagement pour les déplacements des modes doux et manque d'aménagements.

Une concertation au début et pendant le projet a permis d'associer les riverains tout au long de sa définition pour prendre en compte leur remarques et observations.

Ce projet comprend :

- la réalisation d'un trottoir béton drainant clair avec pose de bordure T2,
- la réalisation de la chaussée en enrobés drainant, permettant de s'affranchir du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- l'aménagement d'écluses doubles afin de réduire la vitesse sur cette voie.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui bénéficie de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 33 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 210 180 € TTC. Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 175 150 € HT, soit 210 180 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Travaux de compétence voirie

Total des dépenses éligibles HT	175 150,00 €
TVA	35 030,00 €
Total des dépenses TTC	<b>210 180,00 €</b>
Fonds de concours communal HT	57 799,50 €
Financement MACS y compris la TVA	152 380,50 €
Total financement	<b>210 180,00 €</b>

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune d'Azur à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel 57 799,50 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la rue du Stade à Azur, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **DÉCISION N° 20230614DB05D - INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE CAPLANNE À SAINT-JEAN-DE-MARSACQ**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

Le projet porté par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq et la Communauté de communes dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager la route de Caplanne. En effet, afin de sécuriser les déplacements des piétons vers le centre-bourg et les écoles, la commune a souhaité inscrire cette opération au PPI voirie de MACS.

Cet axe a vu depuis une dizaine d'années l'émergence de plusieurs lotissements se grever de part et d'autre de la voie. Un besoin de mise en place d'itinéraire de déplacements doux se fait ressentir pour desservir le centre-bourg et les écoles.

Une concertation a été menée et a permis d'associer les riverains en vue de la définition des aménagements.

Ce projet comprend :

- la réalisation d'un trottoir « végétal » : revêtement minéral végétalisé sans terre avec amendement mycorhizien afin de développer des îlots de fraîcheur et de réguler les eaux pluviales au travers de ce revêtement perméable et la pose d'une bordure coulée en place,
- la réalisation de la chaussée en enrobé d'une largeur de 3 mètres à sens unique et double sens cyclable (voie à sens unique pour les véhicules motorisés mais ouverte dans les deux sens pour les vélos et les engins de déplacement personnel motorisé),
- l'aménagement de plateaux ralentisseurs afin de réduire la vitesse sur cette voie et en entrée de celle-ci depuis la RD12.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui bénéficie de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL),

est définie à hauteur de 33 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 344 105,98 € TTC, dont 29 412,00 € TTC de travaux hors compétence voirie à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 262 244,98 € HT, soit 314 693,98 € TTC.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Travaux de compétence voirie :

Total des dépenses éligibles HT	262 244,98 €
TVA	52 449,00 €
<b>Total des dépenses TTC</b>	<b>314 693,98 €</b>
Fonds de concours communal - HT	86 540,84 €
Financement MACS y compris la TVA	228 153,13 €
<b>Total financement</b>	<b>314 693,98 €</b>

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale, faisant l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à MACS :

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	29 412,00 €
---	-------------

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

*Monsieur le Président demande des explications sur « l'amendement » mentionné.*

*Madame Jacqueline Benoit-Delbast indique que l'amendement mycorhizien représente une solution innovante visant à introduire des champignons dans des sols stériles / imperméabilisés de nature à favoriser la pousse des plantes.*

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Jean-de-Marsacq à la

Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel 86 540,84 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel.

Article 2 : d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la route de Caplanne à Saint-Jean-de-Marsacq, tels qu'annexés à la présente.

Article 3 : d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **DÉCISION N° 20230614DB06A - ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR L'AVENUE DES ARÈNES À SEIGNOSSE**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

La commune de Seignosse souhaite, dans le cadre de l'opération de réaménagement du quartier des Bourdaines, aménager sur l'avenue des Arènes les espaces nécessaires à l'implantation de deux conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de trois conteneurs de tri sélectif semi-enterrés entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Seignosse ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud verse une contribution financière au syndicat, correspondant à la mise à disposition de deux conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés (2 x 1 810 €) et de trois conteneurs de tri sélectif semi-enterrés (3 x 5 324 €) pour un montant total de 19 592 €.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Seignosse.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition deux conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de trois conteneurs de tri sélectif semi-enterrés et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets sur l'avenue des Arènes sur la commune de Seignosse dans le cadre de l'opération de réaménagement du quartier des Bourdaines.

Article 2 : d'approuver l'inscription des dépenses correspondantes au budget annexe Déchets Environnement.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **DÉCISION N° 20230614DB06B - ENVIRONNEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE CONTENEURS ET POUR LES TRAVAUX D'EMBELLISSEMENT DU CADRE DE VIE LIÉS AUX POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS SUR L'ENTRÉE DE PLAGE DES BOURDAINES À SEIGNOSSE**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

La commune de Seignosse souhaite, dans le cadre de l'opération de réaménagement du quartier des Bourdaines, aménager sur le site de l'entrée de plage des Bourdaines les espaces nécessaires à l'implantation de trois conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de cinq conteneurs de tri sélectif semi-enterrés, entraînant des travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets.

Dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens.

Les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets sur la commune de Seignosse ne relèvent pas de la compétence communautaire et sont financés et réalisés par la commune.

Au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, et conformément à l'article 3 des statuts de ce dernier, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud verse une contribution financière au syndicat, correspondant à la mise à disposition de trois conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés (3 x 1 810 €) et de cinq conteneurs de tri sélectif semi-enterrés (5 x 5 324 €) pour un montant total de 32 050 €.

Les modalités techniques et financières de cette opération doivent faire l'objet d'une convention entre le SITCOM Côte Sud des Landes, la Communauté de communes et la commune de Seignosse.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente, pour la mise à disposition de trois conteneurs d'ordures ménagères semi-enterrés et de cinq conteneurs de tri sélectif semi-enterrés et les travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collectes de déchets sur l'entrée de plage des Bourdaines sur la commune de Seignosse dans le cadre de l'opération de réaménagement du quartier des Bourdaines.

Article 2 : d'approuver l'inscription des dépenses correspondantes au budget annexe Déchets Environnement.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230614DB06C - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE RELAMPING DU MUR à GAUCHE PAR LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La commune de Saint-Geours-de-Maremne a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour le remplacement des éclairages du mur à gauche par des équipements LED.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 13 830,45 € comme détaillé ci-après :

Plan de financement	
Montant total des travaux HT	27 660,89 €
Subventions à déduire	0 €
Dépenses éligibles, subventions déduites	27 660,89 €

Autofinancement commune	13 830,44 €
MACS FIL environnement	13 830,45 €

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour les travaux de relamping du mur à gauche par la commune de Saint-Geours-de-Maremne pour un montant de 13 830,45 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune des montants de travaux éligibles.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### INFORMATIONS DIVERSES

#### **PÔLE CULINAIRE - INFORMATION : RESTITUTION DE L'ÉTUDE SUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PORTAGE DES REPAS À DOMICILE DE CHAQUE COMMUNE**

L'étude présentée en séance, menée en régie par le service pôle culinaire, fait suite à un débat qui s'est tenu en séance de bureau communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Une enquête a été réalisée dans ce cadre sur la livraison des repas du mois de janvier 2023 (moyenne de repas par jour entre 600 et 650). Un questionnaire a été envoyé le 23 mars 2023 aux communes concernées (cf. annexe 1). 21 communes sur 23 ont répondu au questionnaire.

#### **1. Rappel du mode de fonctionnement**

##### 1.1. Livraison des repas

4 regroupements de communes sont constitués pour la livraison des repas :

- Saint-Jean-de-Marsacq livre les bénéficiaires de Magescq, Saint-Geours-de-Maremne et Josse ;
- Vieux-Boucau achemine les repas de la commune d'Azur à la mairie ;
- Seignosse livre les bénéficiaires de Tosse et de Saubion ;
- Bénèsse-Maremne livre les bénéficiaires d'Orx.

La commune qui livre perçoit la totalité de la participation de MACS des autres communes.

Les autres communes livrent les repas :

- les communes de Saint-Jean-de-Marsacq, Capbreton, Soorts-Hossegor, Seignosse, Saint-Vincent de Tyrosse et Vieux Boucau viennent chercher les repas au Pôle culinaire le matin ; à cette occasion, elles peuvent modifier le nombre de repas (enlever ou rajouter des repas).
- l'ensemble des communes livrent 5 jours /7, à l'exception de Soorts-Hossegor 6 jours /7 et Soustons 7 jours /7.

##### 1.2. La prestation

- Repas avec choix selon le formulaire figurant en Annexe 3.
- Quantité :

Les grammages à l'ouverture du pôle culinaire en 2011 ont été conservés jusque-là.

Par exemple : 330 gr de potage fait maison, 2 tranches de rôti, viandes en sauce 120 gr + la sauce, 240 gr de féculents 210 gr de légumes verts, laitages fait maison....

Les élus avaient ce choix afin que les bénéficiaires disposent d'une quantité suffisante pour le repas du midi et du soir.

## 2. Prestations de services du Pôle

- 7h /jour de secrétariat pour la gestion : édition des fiches de choix, retour des fiches de choix à scanner, édition journalière des fiches plateaux des bénéficiaires et la gestion journalière relative à l'inscription des nouveaux bénéficiaires et les mails quotidiens pour le flux des repas...
- Les plateaux repas sont assemblés par 4 personnes au pôle culinaire : par commune, individuellement en respectant le choix du bénéficiaire, dans l'ordre de la tournée.
- Un double contrôle est fait.
- Retour des cagettes vides au pôle, passage au tunnel de lavage quotidiennement.

## 3. Analyse des frais des communes (Tableau de l'Annexe 2)

Les 4 regroupements partagent les frais de fonctionnement.

Pour les 2 communes qui livrent 1 ou 2 jours de plus, les frais de personnel augmentent.

Les communes « moyennes » (25 à 40 repas) ont des frais plus élevés dus à la location ou l'achat des véhicules.

Pour les communes qui livrent moins de 10 repas, le reste à charge est élevé.

## 4. Axes d'améliorations

Sur le tableau de l'Annexe 2, les frais de location de véhicules réfrigérés sont élevés par rapport aux communes qui ont acheté le véhicule avec un amortissement sur 10 ans.

Les nouveaux contrats de location de véhicules pour 2023 sont entre 20 % et 30 % d'augmentation par rapport à 2019. Se pose la question de l'opportunité de l'achat de véhicule, avec toutefois la difficulté en cas de panne pour disposer d'un véhicule de remplacement (marché location : dépannage / remplacement du véhicule sous 1h).

Les communes qui n'arrivent pas à livrer les repas en 1 seule tournée pourraient, au lieu de prendre un deuxième véhicule, réorganiser la tournée en livrant une partie l'après-midi pour le lendemain (exemple de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse - 72 bénéficiaires).

## 5. Prix des repas

### EVOLUTION DES TARIFS PORTAGE

TRANCHE	REVENUS	Tarif jusqu'en août 2022	Tarif à partir de septembre 2022	Tarif à partir de janvier 2023
1	QF < 7500 € /an	5,05	5,18	5,34
2	7 500 € /an ≤ QF ≤ 12 499 € /an	6,59	6,75	6,95
3	12 500 € /an ≤ QF ≤ 19 999 € /an	7,83	8,03	8,27
4	20 000 € /an ≤ QF ≤ 29 999 € /an	8,76	8,98	9,25
5	30 000 € /an ≤ QF ≤ 39 999 € /an	9,56	9,80	10,09
6	QF ≥ 40 000 € /an	10,27	10,53	10,85
6	Ne veut pas fournir	10,27	10,53	10,85
6	Sans justificatif	10,27	10,53	10,85
1	Bénéficiaire AAH	5,05	5,18	5,34
7	Tarif Libre	10,80	11,07	11,4

Participation reversée par MACS aux communes :

-1,10 € jusqu'en septembre 2021

-1,25 € depuis octobre 2022

*A l'issue de la présentation, Monsieur le Président remercie le directeur du pôle culinaire pour cette restitution, qui permet de respecter l'engagement qui avait été pris auprès des élus. Il insiste par ailleurs sur le fait que le service de portage de repas à domicile relève des communes, au titre de leurs compétences, dans un objectif*

*d'accompagnement social au profit de leurs administrés. S'agissant de sa commune, il reconnaît la plus-value d'une production par le pôle culinaire, qui propose toujours des repas de qualité, après plus de 11 ans de fonctionnement, grâce à un personnel qualifié.*

*Les membres du bureau reconnaissent également la qualité des repas, qui doit être préservée. S'agissant des fluctuations sur le nombre de bénéficiaires, avec une tendance à la baisse sur certaines communes, Monsieur Jean-Luc Delpuech pense qu'une étude serait intéressante pour objectiver les données et disposer d'explications.*

*Monsieur le Président déclare être attaché à cette compétence communale, qui représente un service social majeur dans les communes, et propose de porter la contribution de MACS aux frais de fonctionnement de ce service à 1,40 € /repas à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, ce qui est unanimement approuvé. Il s'agit d'un effort supplémentaire important de MACS pour soutenir ce service communal de portage de repas à domicile.*

*Monsieur Philippe Sardeluc souhaite échanger sur la disparition du transporteur Landes Évasion, qui impacte le territoire pour le transport d'enfants. Des sorties scolaires ont dû être annulées faute de transporteur par le collège d'Angresse notamment.*

*Monsieur Benoit Darets ajoute que les centres de loisirs risquent également d'être fortement impactés cet été.*

*Monsieur le Président mentionne la réunion de la Commission consultative des services publics locaux de ce jour, au cours de laquelle la SPL Trans-Landes a fait état des difficultés de recrutement actuelles de chauffeurs. La SPL a renforcé ses actions dans le domaine de la formation pour pallier la pénurie. Néanmoins, la priorité pour Trans-Landes est d'assurer les services de transport scolaire des actionnaires.*

*Monsieur Mathieu Diriberry indique que la société de transports Sarro souhaitait se positionner pour reprendre Landes Évasion. D'ailleurs, elle sollicite une rencontre avec le président de MACS.*

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19h20.



Le président de séance,

Pierre FROUSTEY



**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 5 JUILLET 2023 À 18 HEURES  
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

**COMPTE-RENDU**

Nombre de membres du bureau :  
en exercice : 28  
présents : 15  
absents représentés : 8  
absents excusés : 5

L'an deux mille vingt-trois, le cinq du mois de juillet à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 29 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Dominique DUHIEU, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPEGUE, Jérôme PETITJEAN, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

**Absents représentés :**

Madame Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à Monsieur Dominique DUHIEU, Monsieur Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Madame Aline MARCHAND a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE, Monsieur Patrick BENOIST a donné pouvoir à Monsieur Jean-François MONET, Madame Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST, Monsieur Alain SOUMAT a donné pouvoir à Monsieur Régis GELEZ.

**Absentes excusées :** Madame Marie-Thérèse LIBIER et Messieurs Benoît DARETS, Henri ARBEILLE, Pierre PECASTAINGS, Mathieu DIRIBERRY,

*Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Président indique que le FIL instauré en début de mandat est consommé à hauteur de 33 % et le FIL environnement, plus récent, à hauteur de 11%. Il encourage les communes à se manifester en déposant leurs dossiers.*

**DÉCISION N° 20230705DB01A - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'IMPLANTATION D'UN PUMPTRAK À ANGRESSE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune d'Angresse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'implantation d'un pumptrak.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de

communes s'élève à 17 966,77 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Pumptrak	67 700,00 €	FCTVA	18 543,08 €
Sécurité clôture	16 500,00 €	Subventions DETR	37 680,00 €
AMO	10 000,00 €	Subventions FEC	11 900,00 €
Estimation TVA	18 840,00 €	Autofinancement commune	26 950,15 €
		MACS FIL	17 966,77 €
<b>Total</b>	<b>113 040,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>113 040,00 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'implantation d'un pumptrak à Angresse pour un montant de 17 966,77 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230705DB01B1 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION D'UN PODIUM (SCÈNE MOBILE) À SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un podium (scène mobile).

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 12 480,00 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Podium (scène mobile)	31 200,00 €	FCTVA	6 141,66 €
Estimation TVA	6 240,00 €	Autofinancement commune	18 818,34 €
		MACS FIL	12 480,00 €
<b>Total</b>	<b>37 440,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>37 440,00 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un podium à Saint-Vincent de Tyrosse pour un montant de 12 480,00 euros correspondant à 39,87 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'approuver autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230705DB01B2 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE RENOUELEMENT DE LA CHAUDIÈRE DE LA MAIRIE À SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour le renouvellement complet de la chaudière de la Mairie.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 14 829,54 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Chaudière	37 073,86 €	FCTVA	7 297,92 €
Estimation TVA	7 414,77 €	Autofinancement commune	22 361,18 €
		MACS FIL	14 829,54 €
<b>Total</b>	<b>44 488,63 €</b>	<b>Total</b>	<b>44 488,63 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le renouvellement de la chaudière à Saint-Vincent de Tyrosse pour un montant de 14 829,54 euros correspondant à 39,87 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230705DB01B3 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION DE HUIT RADARS PÉDAGOGIQUES À SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'acquisition de huit radars pédagogiques.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître

d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des f des  
personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 4 337,60 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Radars	10 844,00 €	FCTVA	2 134,62 €
Estimation TVA	2 168,80 €	Autofinancement commune	6 540,58 €
		MACS FIL	4 337,60 €
<b>Total</b>	<b>13 012,80 €</b>	<b>Total</b>	<b>13 012,80 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition de huit radars à Saint-Vincent de Tyrosse pour un montant de 4 337,60 euros correspondant à 39,87 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### DÉCISION N° 20230705DB01B4 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION BENNE À SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un camion benne afin de poursuivre le renouvellement des véhicules vieillissants auprès des services techniques.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 13 236,00 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Camion benne	33 090,00 €	FCTVA	6 513,70 €
Estimation TVA	6 618,00 €	Autofinancement commune	20 404,06 €
Carte grise	445,76 €	MACS FIL	13 236,00 €
<b>Total</b>	<b>40 153,76 €</b>	<b>Total</b>	<b>40 153,76 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'un camion benne à Saint-Vincent de Tyrosse pour un montant de 13 236,00 euros correspondant à 39,35 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le

règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230705DB01B5 - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉHABILITATION DE LA CHARPENTE DE L'ÉCOLE DES ARÈNES, DU CENTRE DE TOURREN ET DE L'ESPACE GRAND TOURREN À SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la réhabilitation de la charpente de l'école des Arènes, du centre de Tourren et de l'espace Grand Tourren.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 35 748,00 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Réhabilitation charpente	148 950,00 €	FCTVA	29 320,51 €
Estimation TVA	29 790,00 €	Subventions DETR	59 580,00 €
		Autofinancement commune	54 091,49 €
		MACS FIL	35 748,00 €
<b>Total</b>	<b>178 740,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>178 740,00 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation de la charpente de l'école des Arènes, du centre de Tourren et de l'espace Grand Tourren à Saint-Vincent de Tyrosse pour un montant de 35 748,00 euros correspondant à 39,79 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230705DB01C - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉHABILITATION DU BÂTIMENT COMMUNAL DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE MESSANGES**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Messanges a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour la réhabilitation du bâtiment communal de l'ancien presbytère.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local v ojet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 36 136,31 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Réhabilitation mairie	149 780,67 €	FCTVA	29 484,03 €
Estimation TVA	29 956,13 €	Subventions DETR	59 912,00 €
		Autofinancement commune	54 204,47 €
		MACS FIL	36 136,31 €
<b>Total</b>	<b>179 736,80 €</b>	<b>Total</b>	<b>179 736,80 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation du bâtiment communal de l'ancien presbytère pour un montant de 36 136,31 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### DÉCISION N° 20230705DB01D - FINANCES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION ÉNERGETIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

Par décision du bureau communautaire en date du 14 décembre 2022, la Communauté de communes a accordé une participation à la commune de Saint-Jean-de-Marsacq pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux (école, mairie, médiathèque et salle des fêtes), d'un montant de 24 383,90 € sur la base d'un projet estimé à 179 720,20 € TTC.

Suite à la demande de versement du solde et selon les justificatifs et factures des dépenses présentés, le coût final du projet est supérieur au coût prévisionnel initial qui passe de 179 720,20 € TTC à 191 846,56 € TTC.

Par conséquent, conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est ré évaluée et s'élève à 28 530,41 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Menuiseries	146 987,28 €	FCTVA	31 470,51 €
Luminaires	12 884,85 €	Subvention DETR	89 050,00 €
Estimation TVA	31 974,43 €	Autofinancement commune	42 795,64 €
		MACS FIL	28 530,41 €
<b>Total TTC</b>	<b>191 846,56 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>191 846,56 €</b>

En application du règlement d'intervention, un acompte de 40 % sur base du tableau de financement prévisionnel s'élevant à 9 739,56 € a déjà été versé à la commune.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux à Saint-Jean-de-Marsacq pour un montant de 28 530,41 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable, après déduction de l'acompte déjà versé à la commune pour un montant de 9 739,56 €.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230705DB02 - FINANCES - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) ET FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉHABILITATION DU POSTE DE POLICE MUNICIPALE DE SOORTS-HOSSEGOR**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Soorts-Hossegor a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local et un fonds d'investissement local « environnement » pour la réhabilitation énergétique du poste de police municipale (PPM).

En application des règlements d'intervention en vigueur :

- le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles ;
- le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est quant à lui plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles.

Afin de favoriser l'émergence de projets, le règlement d'intervention applicable au fonds d'investissement local « environnement » prévoit la possibilité de cumuler avec le fonds d'investissement local dans la limite des taux de participation de la Communauté de communes fixés pour chacun de ces deux fonds.

En tout état de cause, en cas de cumul des FIL, la participation totale de la Communauté de communes au titre de ces deux fonds ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire et devra garantir le respect du principe de participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Conformément aux règlements d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes pour le FIL s'élève à 293 600 € et à 124 780 € au titre du FIL environnement comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Rénovation PPM	921 247,44 €	FCTVA	181 345,72 €
Estimation TVA	184 249,49 €	Subventions	-
		Autofinancement commune	505 771,21 €
		MACS FIL Environnement	124 780,00 €
		MACS FIL	293 600,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>1 105 496,93€</b>	<b>Total TTC</b>	<b>1 105 496,93 €</b>

Les montants de participation financière de MACS ainsi définis tiennent compte de l'atteinte des plafonds disponibles sur la durée du mandat pour la commune de Soorts-Hossegor au titre de chaque fonds d'investissement local.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la rénovation du poste de police municipale par la commune de Soorts-Hossegor pour un montant de 293 600 euros correspondant à 36,73 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « environnement » pour la rénovation du poste de police municipale par la commune de Soorts-Hossegor pour un montant de 124 780 euros correspondant à 19,80 % du reste à charge de la commune des montants de travaux éligibles.

Article 3 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

*Monsieur le Président informe les membres du bureau de la réunion qui s'est tenue en sous-préfecture relative au CRTE, qui regroupe tant les projets portés par MACS que par les communes. Aucun arbitrage n'a été réalisé dans ce cadre pour les projets communaux. Au total, ce sont 25 Millions d'euros de demandes de financement à ce titre pour l'arrondissement, alors que l'enveloppe ouverte se situe à 6 Millions d'euros. Il est alors demandé aux communes de faire des arbitrages sur les projets à court terme 2023-2024 avant l'été. Les représentants du Département et de la Région étaient également présents lors de cette réunion.*

**DÉCISION N° 20230705DB03A - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE RELAMPING DE LA SALLE MAIRIE SPORTS PAR LA COMMUNE DE LABENNE.**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

La commune de Labenne a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour le remplacement des éclairages de la salle Mairie Sports par des équipements LED.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 5 000 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux HT relamping salle Mairie Sports	10 657,54 €	FCTVA	2 097,92 €
Estimation TVA	2 131,51 €	Subventions	-
		Autofinancement commune	5 691,13 €
		MACS FIL Environnement	5 000,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>12 789,05 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>12 789,05 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour le relamping de la salle Mairie Sports par la commune de Labenne pour un montant de 5 000 euros correspondant à 47 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communa

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230705DB03B- ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION ET ISOLATION DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE MATERNELLE ALIENOR PAR LA COMMUNE DE LABENNE**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

La commune de Labenne a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation et l'isolation de la toiture de l'école maternelle Aliénor.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 55 128,64 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Travaux HT rénovation		FCTVA	22 616,88 €
Ecole maternelle	114 895,13 €		
Estimation TVA	22 979,03 €	Subventions	5 000 €
		Autofinancement commune	55 128,64 €
		MACS FIL Environnement	55 128,64 €
<b>Total TTC</b>	<b>137 874,16 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>137 874,16 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation de la toiture de l'école maternelle Aliénor par la commune de Labenne pour un montant de 55 128,64 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune des montants de travaux éligibles.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230705DB03C - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE CHANGEMENT DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE ET DE L'ÉCOLE PRIMAIRE PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

La commune de Saint-Martin-de-Hinx a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour le changement de la chaudière fioul de la salle Socioculturelle et de l'école primaire par deux pompes à chaleur air/eau et air/air.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Par ailleurs, pour le mandat électoral 2020-2026, une enveloppe maximale a été définie par commune, soit 66 704 € pour Saint-Martin-de-Hinx.

En application des dispositions du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes, tenant compte de l'atteinte du plafond disponible sur la durée du mandat pour la commune, s'élève respectivement à :

**Réhabilitation du système de chauffage de la salle socioculturelle : 33 984 €**

Dépenses		Recettes	
Travaux HT changement système de chauffage 79 510,00 €		FCTVA	15 651,38 €
Estimation TVA 15 902,00 €		Subventions	-
		Autofinancement commune	45 776,62 €
		MACS FIL Environnement	33 984,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>95 412,00 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>95 412,00 €</b>

**Réhabilitation du système de chauffage de l'école primaire : 32 720 €**

Dépenses		Recettes	
Travaux HT remplacement du système de chauffage école 79 403,54 €		FCTVA	15 630,43 €
Estimation TVA 15 880,71 €		Subventions	13 962,00 €
		Autofinancement commune	32 971,82 €
		MACS FIL Environnement	32 720,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>95 284,25 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>95 284,25 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour le changement du système de chauffage :

- de la salle Socioculturelle pour un montant de 33 984 euros correspondant à 43 % du reste à charge de la commune des montants de travaux éligibles, d'une part,
- de l'école primaire pour un montant de 32 720 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune des montants de travaux éligibles, d'autre part.

Article 2 : d'autoriser le versement des participations ci-dessus définies sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230705DB04 - COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ DE TRAVAUX DE DRAGAGE DU BASSIN PORTUAIRE DE CAPBRETON**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

Une consultation sous la forme d'une procédure adaptée a été lancée le 20 avril 2023 pour la passation d'un marché de travaux de dragage du bassin portuaire de Capbreton.

La consultation ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranche ou en lot.

Le marché public envisagé sera conclu pour une durée prévisionnelle d'exécution des travaux de 7 mois. Le début d'exécution est envisagé au mois de septembre 2023 (période de préparation).

Le marché ne sera pas reconduit.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 20 avril 2023 pour publication au BOAMP, sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 7 juin 2023 à 12 heures. 1 pli, contenant 1 offre, est parvenu dans les délais :

- MERCERON TP à Challans (85).

Le pli est régulier et peut être analysé par le cabinet IDRA en charge de la mission de maîtrise d'œuvre ainsi que par le service port et lac de la Communauté de communes MACS selon les critères inscrits dans le règlement de consultation.

Le choix du titulaire du marché précité sera réalisé par le bureau communautaire sur la base de l'analyse des offres effectuée par le cabinet de maîtrise d'œuvre et le service concerné.

*Monsieur Louis Galdos indique que l'offre présentée par Merceron dans le cadre de cette consultation relancée suite à déclaration d'infructuosité de la première diffère quelque peu de celle déposée dans ce dernier cadre. L'entreprise s'associe avec le Département de la Charente Maritime pour le matériel de dragage « Fort Boyard ». Le démarrage des travaux devra être légèrement anticipé pour des considérations liées à la disponibilité du matériel. Une dérogation va être sollicitée auprès des services de la DDTM pour un démarrage anticipé. Les volumes de dragage souhaités pourront être réalisés : 34 000 m<sup>3</sup> par Merceron et 35 000 m<sup>3</sup> par le CD17. Une partie des sédiments dragués seront rejetés en mer, l'analyse complémentaire avant travaux étant conforme, au large de Capbreton.*

*Monsieur le Président ajoute qu'une partie des sédiments, selon leur nature, dans le cadre de la démarche sédimentaires, pourront être réutilisés après séchage.*

*Monsieur Louis Galdos précise que MACS travaille en partenariat avec la société Neo Eco pour trouver des débouchés dans ce cadre sur le territoire.*

*Monsieur le Président se félicite également de l'absence de recours dans le cadre du projet de dragage du bassin portuaire des associations environnementales qui ont été associées au projet dès le début.*

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification du marché avec la société MERCERON TP à Challans (85) pour un montant résultant du bordereau des prix et du détail estimatif de 3 232 964,00 € HT.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

*S'agissant du point 5 portant sur l'actualisation des tarifs du pôle culinaire, Monsieur le Président informe du retrait de l'ordre du jour, suite à la sollicitation de plusieurs maires sur l'inopportunité d'une nouvelle évolution tarifaire.*

*Monsieur Jean-Claude Daulouède souhaite néanmoins alerter sur le fait qu'il était prévu de dégager un excédent de 600 000 euros /an pour financer la construction du nouveau pôle culinaire à Saint-Geours de Maremne, dont le montant s'élève à 13 millions d'euros. L'absence de revalorisation des tarifs pour limiter l'impact de l'augmentation forte des coûts de production réduit nécessairement cette capacité de financement.*

**DÉCISION N° 20230705DB06A - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE COMMUNES À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « GRAND MAISON » PAR XL HABITAT À MAGESCQ**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la construction au sein de l'opération « Grand Maison » par XL Habitat, de logements à vocation sociale sur la commune de Magescq. Le programme de cette opération comprend 2 logements locatifs sociaux au total (1 PLUS et 1 PLAI composés de 2 T3) pour un coût global estimé de 283 969 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	56 030 €	Prêts PLUS et PLAI	186 242 €
Bâtiments	189 101 €	Subventions <i>dont</i>	22 566 €
Honoraires	26 457 €	État	8 300 €
Divers	12 380 €	Département	6 800 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	MACS/Commune	7 466 €
		Fonds propres	75 160 €
<b>TOTAL</b>	<b>283 969 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>283 969 €</b>

\* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 5 600,00 €,
- 1/4 pour la commune, soit 1 866,67 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 5 600,00 € pour la construction de 2 logements locatifs sociaux dans la résidence « Grand Maison » par XL Habitat sur la commune de Magescq.

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230705DB06B - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 24 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LE CLOS SEUVIA » PAR CLAIRSIENNE À SOUSTONS**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) par le promoteur immobilier SAGIM, par Clairtienne, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Le Clos Seuvia » sur la commune de Soustons. Le programme de cette opération comprend 24 logements locatifs sociaux au total (16 PLUS et 8 PLAI composés de 11 T2, 8 T3, 4 T4 et 1 T5) pour un coût global estimé de 3 131 730 € TTC.

Pour mémoire, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	749 637 €	Prêts PLUS et PLAI	2 683 335 €
Bâtiments	2 245 985 €	Subventions <i>notamment</i>	138 949 €
Honoraires	0 €	<i>État</i>	45 600 €
Divers	0 €	<i>Action logement</i>	24 000 €
Révisions de prix/Frais financiers	136 108 €	<i>MACS/Commune</i>	69 349 €
		Fonds propres	309 446 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 131 730 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 131 730 €</b>

\* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 52 012,02 €,
- 1/4 pour la commune, soit 17 337,34 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 52 012,02 € pour la construction de 24 logements locatifs sociaux dans la résidence « Le Clos Seuvia » par Clairtienne sur la commune de Soustons.

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **DÉCISION N° 20230705DB06C - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « DOUSSINE » PAR CLAIRSIENNE À TOSSE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la construction au sein de l'opération « Doussine » par Clairtienne, de logements à vocation sociale sur la commune de Tosse. Le programme de cette opération comprend 14 logements locatifs sociaux au total (9 PLUS et 5 PLAI composés de 6 T2 et 8 T3) pour un coût global estimé de 2 094 427 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	567 777 €	Prêts PLUS et PLAI	1 451 677 €
Bâtiments	1 160 013 €	Subventions <i>dont</i>	133 167 €
Honoraires	226 973 €	<i>État</i>	49 000 €
Divers	85 082 €	<i>Action logement</i>	33 500 €
Révisions de prix/Frais financiers	54 582 €	<i>MACS/Commune</i>	50 667 €
		Fonds propres	509 583 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 094 427 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 094 427 €</b>

\* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 37 999,97 €,
- 1/4 pour la commune, soit 12 666,66 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 37 999,97 € pour la construction de 14 logements locatifs sociaux dans l'opération « Doussine » par Clairsienne sur la commune de Tosse.

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### DÉCISION N° 20230705DB06D - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 13 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LA PALOMBIÈRE » PAR CLAIRSIENNE À TOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la construction au sein de l'opération « La Palombière » par Clairsienne, de logements à vocation sociale sur la commune de Tosse. Le programme de cette opération comprend 13 logements locatifs sociaux au total (8 PLUS et 5 PLAI composés de 8 T2 et 5 T3) pour un coût global estimé de 1 774 058 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	466 669 €	Prêts PLUS et PLAI	1 308 765 €
Bâtiments	1 004 814 €	Subventions <i>dont</i>	128 333 €
Honoraires	180 415 €	<i>État</i>	49 000 €
Divers	73 312 €	<i>Action logement</i>	32 000 €

Révisions de prix/Frais financiers	48 848 €	MACS/Commune	17 222 €
		Fonds propres	336 960 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 774 058 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 774 058 €</b>

\* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est accordée selon la répartition suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 35 499,97 €,
- 1/4 pour la commune, soit 11 833,32 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 35 499,97 € pour la construction de 13 logements locatifs sociaux dans l'opération « La Palombière » par Clairisienne sur la commune de Tosse.

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230705DB06E - LOGEMENT SOCIAL - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 30 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX « LE RAYON VERT » PAR XL HABITAT À CAPBRETON**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Aux termes de l'article 7.2 de ses statuts, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie.

L'opération concernée consiste en la démolition d'une partie de l'ancien foyer pour personnes âgées « Le Rayon Vert » à Capbreton et la reconstruction d'un ensemble de logements, comprenant 91 logements au total dont 30 logements locatifs sociaux confiés à XL Habitat, 27 logements en BRS confiés au COL et 34 logements libres réalisés par le promoteur immobilier PICHET. Les 30 logements locatifs sociaux acquis en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), se répartissent en 20 PLUS et 10 PLAI (composés de 6 T1, 20 T2 et 4 T3) pour un coût global estimé de 3 199 937 € TTC.

Le plan de financement de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	Montants TTC	Financement	Montants TTC
Charge foncière	1 016 929 €	Prêts PLUS et PLAI	2 402 068 €
Bâtiments	2 157 123 €	Subventions dont	303 686 €
Honoraires	25 885 €	État	115 000 €
Divers	- €	Département	102 000 €
Révisions de prix/Frais financiers	- €	MACS/Commune	86 686 €
		Fonds propres	494 183 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 199 937 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 199 937 €</b>

\* Les montants ont été arrondis pour faciliter la lecture

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, une intervention

financière conjointe de la Communauté de communes et de la commune est la suivante :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 65 015,03 €,
- 1/4 pour la commune, soit 21 671,68 €.

Ce partenariat financier est formalisé par une convention tripartite entre le bailleur social, la commune et la Communauté de communes, dont le projet est annexé à la présente.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : de fixer la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 65 015,03 € pour la construction de 30 logements locatifs sociaux dans la résidence « Le Rayon Vert » par XL Habitat sur la commune de Capbreton.

Article 2 : d'inscrire les sommes nécessaires à l'exécution de la présente décision au budget principal de la Communauté de communes.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de communes, le bailleur social et la commune, tel qu'annexé à la présente.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **DÉCISION N° 20230705DB06F - LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 24 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PAR CLAIRSIENNE, « GRAND BARRAT » À SOUSTONS**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Le projet présenté par Clairsienne en la construction de logements à vocation sociale situés au lieu-dit « Grand Barrat » sur la commune de Soustons. Le programme de cette opération comprend 24 logements locatifs sociaux (16 PLUS et 8 PLAI composés de 12 T2 et 12 T3) pour un coût global estimé de 2 865 082 €.

Pour autant, la participation communautaire, au regard du règlement d'intervention en faveur du logement social, vise les logements PLUS et PLAI et exclut les PLS, qui correspondent moins aux besoins du territoire.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 16 décembre 2020, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 64 799,94 €,
- 1/4 pour la commune, soit 21 599,98 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Clairsienne sollicite la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 2/3 de 50 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération, d'un montant total de 2 137 168 euros.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Clairsienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

**Article 1 :**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud accorde sa garantie à hauteur de 33,33 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 137 168 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 141113, constitué de 5 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 712 389,33 euros (sept cent-douze mille trois cent quatre-vingt-neuf

euros et trente-trois centimes), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

**Article 2 :**

La garantie de la Communauté de communes est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté de communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

La Communauté de communes s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19h10.



Le président de séance,

Pierre FROUSTEY





**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2023 À 18 HEURES  
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

**COMPTE-RENDU**

Nombre de membres du bureau :  
en exercice : 28  
présents : 21  
absents représentés : 4  
absents excusés : 3

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de septembre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Dominique DUHIEU, Patrick LACLEDÈRE, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Jérôme PETITJEAN.

**Absents représentés :**

Madame Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Monsieur Bertrand DESCLAUX, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST, Monsieur Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE, Monsieur Régis GELEZ a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE.

**Absents excusés :** Madame Marie-Thérèse LIBIER et Messieurs Henri ARBEILLE et Pierre PECASTAINGS.

*Monsieur le président informe les membres du bureau de la réunion qui s'est tenue avant cette séance, à 17 heures, sur le sujet de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (de 5 % à 60 %) pour les 12 communes du territoire de MACS listées dans le décret établissant la liste des communes dans lesquelles est applicable la taxe annuelle sur les logements vacants (décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts). L'objet de cette réunion avec les maires concernés était de voir s'il était possible de mettre en œuvre une position harmonisée.*

**DÉCISION N° 20230907DB01A - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉHABILITATION DE LA MAIRIE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

Par décision du bureau communautaire en date du 26 avril 2023, la Communauté de communes a accordé une participation à la commune de Saint-Geours-de-Maremne pour la réhabilitation de la mairie, d'un montant de 39 499,00 € sur la base d'un projet estimé à 118 496,99 € TTC.

Suite à la demande de solde et selon les justificatifs et factures des dépenses, le solde cumulé des dépenses est plus élevé que le solde prévisionnel initial qui passe de 118 496,99 € TTC à 136 743,60 € TTC.

Par conséquent, conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est ré évaluée et s'élève à 45 724,87 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Réhabilitation de la mairie	113 953,00 €	FCTVA	22 431,42 €
Estimation TVA	22 790,60 €	Subventions	0,00 €
		Autofinancement commune	68 587,31 €
		MACS FIL	45 724,87 €
<b>Total</b>	<b>136 743,60 €</b>	<b>Total</b>	<b>136 743,60 €</b>

En application du règlement d'intervention, un acompte de 40 % sur base du tableau de financement prévisionnel s'élevant à 15 799,60 € a déjà été versé à la commune.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour la réhabilitation de la mairie à Saint-Geours-de-Maremne pour un montant de 45 724,87 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable, après déduction de l'acompte déjà versé à la commune pour un montant de 15 799,60 euros.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230907DB01B - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE REMPLACEMENT DE LA CHAUDIÈRE ET LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Vieux-Boucau a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour le remplacement de la chaudière et la rénovation du bâtiment communal.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 131 200,00 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Chaudière et rénovation	678 200,00 €	FCTVA	133 502,31 €
Estimation TVA	135 640,00 €	Subventions DETR	125 400,00 €
		Subventions CRTE	149 400,00 €
		Autofinancement commune	274 337,69 €
		MACS FIL	131 200,00 €
<b>Total</b>	<b>813 840,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>813 840,00 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le remplacement de la chaudière et la rénovation du bâtiment communal à Vieux-Boucau pour un montant de 131 200,00 euros correspondant à 32,35 % du reste à charge de la commune et à la totalité de l'enveloppe FIL.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230907DB01C - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE À MOLIETS ET MAÀ**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Moliets et Maà a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une balayeuse.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 81 504,19 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Balayeuse	203 120,23 €	FCTVA	39 983,81 €
Estimation TVA	40 624,05 €	Autofinancement commune	122 256,28 €
		MACS FIL	81 504,19 €
<b>Total</b>	<b>243 744,28 €</b>	<b>Total</b>	<b>243 744,28 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une balayeuse à Moliets et Maà pour un montant de 81 504,19 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230907DB01D - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE REMPLACEMENT DE CERTAINES MENUISERIES À SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour le remplacement de certaines menuiseries extérieures au niveau de l'école de la Souque, du Pôle Education-Enfance-Jeunesse et de la mairie.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 34 468,86 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Menuiseries	109 825,98 €	FCTVA	21 619,02 €
Estimation TVA	21 965,20 €	Subventions CRTE	24 000,00 €
		Autofinancement commune	51 703,29 €
		MACS FIL	34 468,86 €
<b>Total</b>	<b>131 791,18 €</b>	<b>Total</b>	<b>131 791,18 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour le remplacement de certaines menuiseries extérieures au niveau de l'école de la Souque, du Pôle Education-Enfance-Jeunesse et de la mairie à Saint-Vincent de Tyrosse pour un montant de 34 468,86 euros correspondant à 40 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230907DB01E - FINANCES COMMUNAUTAIRES - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL (FIL) - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION D'UNE TONDEUSE ET D'UNE VITRINE RÉFRIGÉRÉE À ORX**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La commune d'Orx a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une tondeuse frontale avec coupe mulching pour l'entretien des espaces verts et d'une vitrine réfrigérée pour la salle des fêtes

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 40 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de

communes s'élève à 7 805,37 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Tondeuse	25 259,85 €	FCTVA	5 207,75 €
Vitrine réfrigérée	1 195,83 €	Subventions FEC	6 942,25 €
Estimation TVA	5 291,14 €	Autofinancement commune	11 791,45 €
		MACS FIL	7 805,37 €
<b>Total</b>	<b>31 746,82 €</b>	<b>Total</b>	<b>31 746,82 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local pour l'acquisition d'une tondeuse frontale avec coupe mulching pour l'entretien des espaces verts et d'une vitrine réfrigérée pour la salle des fêtes à Orx pour un montant de 7 805,37 euros correspondant à 39,83 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230907DB02A - COMMANDE PUBLIQUE - ACCORD-CADRE DE FOURNITURE - ACHAT ET INSTALLATION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

Une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en groupement de commandes entre la Communauté de communes MACS et le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de MACS, le 22 juin 2023 pour la passation d'un accord-cadre ayant pour objet l'achat et l'installation de mobilier de bureau pour la Communauté de communes MACS et le CIAS de MACS.

La consultation n'est pas décomposée en lots.

La durée initiale de l'accord-cadre est de 3 ans à compter de sa notification. Celui-ci pourra être reconduit 1 fois pour une période d'1 an de façon expresse. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 22 juin 2023 pour publication au JOUE, au BOAMP, sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 24 juillet 2023 à 12 heures. 1 pli, contenant 1 offre, est parvenu dans les délais :

- COLLECTIVITÉ SERVICE INTER DIFFUSION à Saint-Paul-lès-Dax (40).

Le pli est régulier et a été transmis au service concerné pour être analysé selon les critères inscrits dans le règlement de consultation.

Le choix du titulaire du marché précité sera réalisé par la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes MACS, coordonnateur du groupement de commandes, dont la réunion se tiendra le 7 septembre 2023 à 16h30 au siège de la Communauté de communes.

Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en aura résulté sera réalisée en séance de bureau.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à

l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre avec la société COLLECTIVITÉ SERVICE INTER DIFFUSION à Saint-Paul-lès-Dax (40) pour un montant maximum de bons de commande de 225 000 € HT pour la Communauté de communes MACS.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **DÉCISION N° 20230907DB02B - COMMANDE PUBLIQUE - ACCORD-CADRE DE FOURNITURE, LIVRAISON ET POSE D'ABRIS VOYAGEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

Une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 7 juillet 2023 pour la passation d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture, la livraison et la pose d'abris voyageurs sur le territoire de la Communauté de communes MACS.

La consultation n'est pas décomposée en lots.

La durée initiale de l'accord-cadre est de 2 ans à compter de sa notification. Celui-ci pourra être reconduit 1 fois pour une période de 2 ans de façon expresse. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 7 juillet 2023 pour publication au JOUE, au BOAMP, sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site Internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 23 août 2023 à 12 heures. 6 plis, contenant 6 offres, sont parvenus dans les délais.

L'un des plis contient une offre inappropriée car sans lien avec l'objet de la consultation et n'a donc pas été analysé. Les 5 autres plis sont réguliers et ont été transmis au service concerné pour être analysés selon les critères inscrits dans le règlement de consultation.

Le choix du titulaire du marché précité sera réalisé par la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes MACS dont la réunion se tiendra le 7 septembre 2023 à 16h30 au siège de la Communauté de communes.

Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en aura résulté sera réalisée en séance de bureau.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification de l'accord-cadre avec le Groupement d'entreprises SIGNAUX GIROD S.A. (mandataire - 39401 Morez) - SIGNAUX GIROD OUEST (cotraitant - 33270 Bouliac) pour un montant maximum de bons de commande de 500 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **DÉCISION N° 20230907DB02C - COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU PERRÉ DU QUAI POMPIDOU À CAPBRETON**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

Une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte a été lancée le 7 juillet 2023 pour la passation d'un marché ayant pour objet des travaux de confortement du perré du quai Pompidou à Capbreton.

La consultation n'est pas décomposée en lots.

Le délai d'exécution du marché est fixé à 7 mois à partir de début novembre 2023 et nécessitera une période de préparation de 1,5 mois, période non comprise dans les délais d'exécution. L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 7 juillet 2023 pour publication au BOAMP, sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 1<sup>er</sup> août 2023 à 12 heures. 4 plis sont parvenus dans les délais et un pli hors délais.

Les 4 plis parvenus dans les délais contenaient 4 offres des sociétés suivantes :

- Groupement Océlian (mandataire) - SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE - ETCHART CONSTRUCTION à Chevilly Larue (94)
- CHARIER GC Agence Nantes SAS à Coueron (44)
- Groupement SPIE BATIGNOLLES (mandataire) - ETANDEX - LEDUC - UNELO à Mérignac (33)
- Groupement BTPS ATLANTIQUE (mandataire) - BTPS PAYS BASQUE ADOUR - BALINEAU à Mérignac (33)

Les plis réguliers ont été transmis au service concerné ainsi qu'à l'équipe de maîtrise d'œuvre pour être analysés selon les critères inscrits dans le règlement de consultation.

Le choix des titulaires sera réalisé par le bureau communautaire sur la base de l'analyse des offres effectuée par le service Port et Lac, l'équipe de maîtrise d'œuvre et le service marchés publics de MACS.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification du marché avec le Groupement Océlian (mandataire) - SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE - ETCHART CONSTRUCTION à Chevilly Larue (94) pour un montant forfaitaire de 2 834 355,68 € HT.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

*Monsieur Patrick Laclédère remercie la Communauté de communes d'avoir modifié la priorisation des opérations du PPI 2020-2026 pour permettre la réalisation de cette opération très important pour la commune de Capbreton.*

**DÉCISION N° 20230907DB02D - COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PÔLE CULINAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

Une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert a été lancée le 12 mai 2023 pour la passation d'un marché ayant pour objet des travaux de construction du pôle culinaire de la Communauté de communes MACS.

La consultation est décomposée en 22 lots :

- Lot n° 01 - VRD Espaces verts
- Lot n° 02 - Gros œuvre
- Lot n° 03 - Charpente métal
- Lot n° 04 - Charpente bois
- Lot n° 05 - Couverture Bardage Étanchéité
- Lot n° 06 - Étanchéité
- Lot n° 07 - Menuiserie extérieurs Aluminium acier
- Lot n° 08 - Doublage cloisons Faux plafonds
- Lot n° 09 - Cloisons isothermes
- Lot n° 10 - Menuiseries intérieures
- Lot n° 11 - Carrelage Faïence
- Lot n° 12 - Résine de sol
- Lot n° 13 - Serrurerie - Équipement de quai
- Lot n° 14 - Peinture signalétique

- Lot n° 15 - Électricité
- Lot n° 16 - Plomberie sanitaire ventilation
- Lot n° 17 - Photovoltaïque
- Lot n° 18 - Équipements frigorifiques
- Lot n° 19a - Équipements de cuisine
- Lot n° 19b - Équipements de conditionnement
- Lot n° 19c - Équipements de laverie
- Lot n° 19d - Équipements marmite

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de 22 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer l'exécution du ou des premier(s) lot(s). L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 12 mai 2023 pour publication au JOUE, au BOAMP, sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS : <https://marchespublics.landespublic.org>, et sur le site internet de MACS : <http://www.cc-macs.org>.

La date limite de réception des offres était fixée au 16 juin 2023 à 12 heures. 51 plis, contenant 51 offres, sont parvenus dans les délais et aucun pli n'est parvenu hors délais. Le lot 19a « Équipements de cuisine » n'a reçu aucune offre.

Les plis sont répartis ainsi :

Lot	Intitulé	Candidats
Lot 1	VRD Espaces verts	SAS LAFITTE TP Saint Geours de Marenne (40) SAS Gilbert PINAQUY Saint Martin de Seignanx (40) SN LAUSSU mandataire Messanges (40) SAS SOUBESTRE Soorts-Hossegor (40)
Lot 2	Gros œuvre	EIFFAGE CONSTRUCTION PAYS BASQUE LANDES Anglet (64) SARL DUHALDE Ustaritz (64) SARL CAMPISTRON Magescq (40) SAS BERNADET CONSTRUCTION Grenade sur l'Adour (40) SEG FAYAT Bayonne (64)
Lot 3	Charpente métal	ETC CANCE Bayonne (64) PROACIER Chatellaillon plage (17) SAS DA COSTA AQUITAINE Cestas (33) DL AQUITAINE Tercis-les-bains (40)
Lot 4	Charpente bois	SARL LAMARQUE Saint-Sever (40) SAS MASSY ET FILS Heugas (40) SAS DA COSTA AQUITAINE Cestas (33)

Lot 5	Couverture Bardage Etanchéité	DL AQUITAINE Tercis-les-bains (40)
Lot 6	Etanchéité	DEVISME SAS Saint-Sever (40) SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE Saint-Martin-de-Seignanx (40) SARL SOCIETE PALOISE D'ETANCHEITE Morlaàs (64)
Lot 7	Menuiserie extérieurs Aluminium acier	SAS MENISOL Orx (40) SARL JM LAPEGUE HABITAT Mées (40) LABASTERE 40 SAS Tercis-les-bains (40)
Lot 8	Doublage cloisons Faux plafonds	SAS JEAN GOYTY Bayonne (64)
Lot 9	Cloisons isothermes	SARL SOFRADI SUD-OUEST Lons (64) SARL CIAA Saint-Paul-lès-Dax (40) TECHNIS SAS Mourenx (64)
Lot 10	Menuiseries intérieures	SASU ETCHEPARE Saint-Palais (64)
Lot 11	Carrelage Faïence	SAS JOEL LESCA ET FILS Tartas (40) GROUPE VINET SAS Cenon (33) AQUISOLS Saint-Vincent-de-Tyrosse (40)
Lot 12	Résine de sol	SARL APPLIC'RESINE Sandillon (45) 4M France Pont-du-Château (63) ETANDEX Beychac et Caillau (33)
Lot 13	Serrurerie Equipement de quai	SAS C2B ADOUR Tarnos (40) NORSUD Taluyers (69) DL AQUITAINE Tercis-les-bains (40)
Lot 14	Peinture signalétique	LES PEINTURES D'AQUITAINE Bayonne (64) SARL MORLAES Tartas (40)
Lot 15	Electricité	GROUPEMENT CUNY (mandataire) – IONYS Saint-Paul-lès-Dax (40) EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – AQUITAINE Castets (40) Groupement INEO (mandataire) – GEMA Saint-Paul-lès-Dax (40) SAS CAPET Lahonce (64)
Lot 16	Plomberie sanitaire ventilation	SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVA SUD-OUEST Castets (40) SAS BOBION ET JOANIN Bayonne (64)
Lot 17	Photovoltaïque	INEO AQUITAINE AGENCE DES LANDES Saint-Paul-lès-Dax (40)
Lot 18	Equipements frigorifiques	SARL SFEI SARRAT Saint-Gladie (64)
Lot 19a	Equipements de cuisine	/
Lot 19b	Equipements de conditionnement	MECAPACK Pouzauges (85)
Lot 19c	Equipements de laverie	COMPAGNIE HOBART SAS Croissy-Beaubourg (77) QUIETALIS GRAND SUD Leognan (33)
Lot 19d	Equipements marmite	HP AURIOL SA Marmande (47)

Certains plis ont fait l'objet d'une régularisation puis ont été transmis au service concerné ainsi qu'à l'équipe de maîtrise d'œuvre pour être analysés selon les critères inscrits dans le règlement de consultation.

Le choix des titulaires des marchés précités sera réalisé par la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes MACS, coordonnateur du groupement de commandes, dont la réunion se tiendra le 7 septembre 2023 à 16h30 au siège de la Communauté de communes.

Une restitution de l'analyse des offres reçues et du classement qui en aura résulté sera réalisée en séance de bureau.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- déclarer les lots 8 Doublage cloisons Faux plafonds, 18 Équipements frigorifiques et 19a Équipements de cuisine infructueux afin de relancer une procédure de consultation ;
- signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente en vue de l'attribution, la signature et la notification des marchés avec les sociétés suivantes :

Lot	Intitulé	Candidats	Montants € HT
Lot 1	VRD Espaces verts	SAS LAFITTE TP Saint Geours de Maremne (40)	525 703,31
Lot 2	Gros œuvre	EIFFAGE CONSTRUCTION PAYS BASQUE LANDES Anglet (64)	1 595 000,00
Lot 3	Charpente métal	DL AQUITAINE Tercis-les-bains (40)	113 214,72
Lot 4	Charpente bois	SARL LAMARQUE Saint-Sever (40)	63 730,00
Lot 5	Couverture Bardage Etanchéité	DL AQUITAINE Tercis-les-bains (40)	138 944,37
Lot 6	Etanchéité	SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE Saint-Martin-de-Seignanx (40)	196 994,12
Lot 7	Menuiserie extérieurs Aluminium acier	SARL JM LAPEGUE HABITAT Mées (40)	278 476,00
Lot 9	Cloisons isothermes	SARL CIAA Saint-Paul-lès-Dax (40)	661 541,76
Lot 10	Menuiseries intérieures	SASU ETCHEPARE Saint-Palais (64)	41 641,60 + PSE : 9 682,17
Lot 11	Carrelage Faïence	AQUISOLS Saint-Vincent-de-Tyrosse (40)	56 365,35
Lot 12	Résine de sol	ETANDEX Beychac et Caillau (33)	219 000,00
Lot 13	Serrurerie Equipement de quai	DL AQUITAINE Tercis-les-bains (40)	276 937,68
Lot 14	Peinture signalétique	LES PEINTURES D'AQUITAINE Bayonne (64)	75 942,60
Lot 15	Electricité	GROUPEMENT CUNY (mandataire) – IONYS Saint-Paul-lès-Dax (40)	676 648,07
Lot 16	Plomberie sanitaire ventilation	SAS BOBION ET JOANIN Bayonne (64)	1 280 000,00
Lot 17	Photovoltaïque	INEO AQUITAINE AGENCE DES LANDES Saint-Paul-lès-Dax (40)	251 846,52
Lot 19b	Equipements de conditionnement	MECAPACK Pouzauges (85)	214 675,00

Lot 19c	Equipements de laverie	COMPAGNIE HOBART SAS Croissy-Beaubourg (77)	-----,--
Lot 19d	Equipements marmite	HP AURIOL SA Marmande (47)	165 300,00

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230907DB02E - COMMANDE PUBLIQUE - ÉTUDES D'OPPORTUNITÉ ET DE FAISABILITÉ D'INFRASTRUCTURES DE REPORT DES TRAFICS DE TRANSIT DE LA RD 810 - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DÉPARTEMENT DES LANDES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La Communauté de communes MACS et le Département des Landes souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations d'études d'opportunité et de faisabilité d'infrastructures de report de transit de la route départementale 810.

La constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, permet aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics.

Le projet de convention envisagé désigne le Département des Landes comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment de :

- phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins :
  - constituer les dossiers de consultations des entreprises : définition des prestations, la rédaction des documents techniques étant assurée par le comité technique,
  - définir la procédure avec le comité technique,
  - rédiger les documents administratifs contractuels,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
  - procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
  - centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
  - réceptionner les candidatures et les offres,
  - procéder à l'analyse de la recevabilité des offres pour les volets administratifs,
  - se charger de l'attribution du marché ou s'il y a lieu de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement,
  - aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
  - informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
  - rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, et l'avis d'attribution,
  - rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité,
  - signer et notifier pour l'ensemble des membres du groupement le marché et ou l'accord-cadre,
- phase d'exécution des marchés et accords-cadres :
  - les révisions de prix,
  - les modifications aux contrats en cours d'exécution concernant tous les membres, sur la base de l'analyse d'opportunité du comité technique.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- participer à l'élaboration des dossiers de consultation et le valider avant publication

- participer à l'analyse des offres ;
- exécuter les prestations, portant sur l'intégralité de ses besoins, issues des marchés ou accords-cadres ;
- assurer le règlement des prestations pour la satisfaction des besoins qui le concerne.

Le groupement proposé sera permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes chargée de l'attribution des marchés publics est celle du coordonnateur du groupement de commandes, soit la commission d'appel d'offres du Département des Landes.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes permanent pour la réalisation de prestations d'études d'opportunité et de faisabilité d'infrastructures de report de transit de la route départementale 810, tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **DÉCISION N° 20230907DB02F - COMMANDE PUBLIQUE - PRESTATIONS DE SERVICE ET TRAVAUX EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

La Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situées sur le territoire souhaite procéder à l'achat groupé de prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique.

La constitution d'un groupement de commandes, en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, permet aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun. Ainsi, le projet de convention désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment de :

- définir les prestations,
- définir la procédure,
- rédiger les documents contractuels,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- réceptionner les candidatures et les offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- convoquer et organiser la commission d'appel d'offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur,
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés,

- rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à c dres  
au contrôle de légalité,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne.

Le groupement proposé sera permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement. La commission d'appel d'offres du groupement de commandes chargée de l'attribution des marchés publics est désignée selon les règles énoncées par l'article L. 1414-3-I du code général des collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement,
- la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de service et de travaux en faveur de la transition énergétique, tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et tous les actes relatifs à l'exécution de cette convention.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

#### **DÉCISION N° 20230907DB03 - CULTURE - ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DES DIFFERENTS ESPACES À PÔLE SUD, CENTRE DE FORMATIONS MUSICALES**

**Rapporteur : Monsieur Patrick BENOIST**

Pôle Sud est un équipement culturel de la Communauté de communes dédié à l'enseignement musical et à l'accompagnement des pratiques amateurs en un même lieu. Il permet également la rencontre des secteurs amateur et professionnel. L'équipement abrite les équipes du Conservatoire des Landes, de l'association Landes Musiques Amplifiées (LMA) et des Centres Musicaux Ruraux (CMR), permettant d'impulser des actions nouvelles en fonction des compétences de chaque partenaire, afin de répondre à la demande du plus grand nombre.

MACS met à disposition divers espaces de pratique au sein de Pôle Sud, que sont les studios de répétition, la régie d'enregistrement, l'auditorium et les salles d'apprentissage.

Après 9 années de fonctionnement, il convient d'actualiser les conditions tarifaires de location de ces espaces, pour répondre au mieux aux besoins identifiés et s'indexer au coût de l'énergie.

Les propositions sont détaillées ci-après :

Objet	Espace	Forfait	Tarif actuel	Proposition 2023
Répétitions	Studios équipés (5 musiciens maximum)	2 heures	15 €	20 €
	Studios équipés (5 musiciens maximum)	3 heures	20 €	25 €
	Studios équipés (5 musiciens maximum)	4 heures	25 €	30 €
	Studios équipés (5 musiciens maximum)	10 heures	50 €	60 €
	Studios équipés (5 musiciens maximum)	25 heures	120 €	140 €
	Studios équipés (5 musiciens maximum)	50 heures	200 €	250 €
	Studios équipés (5 musiciens maximum)	100 heures (à l'issue des 100 h, enregistrement d'un morceau live offert)	400 €	450 €
	Musicien solo	2 heures	10 €	Tarif supprimé
	Musicien solo	10 heures	40 €	Tarif supprimé

Objet	Espace	Forfait	Tarif actuel	Proposition 2023
Enregistrement	Studio 9 + ingénieur son	2 heures	40 €	60 €
Enregistrement	Studio 9 + ingénieur son	1/2 journée	80 €	100 €
Enregistrement	Studio 9 + ingénieur son	Journée	150 €	180 €
Mixage	Régie son	Track (par morceau)	-	80 €
Mastering	Régie son	Track (par morceau)	-	50 €
Edition audio Montage son (projets enregistrés à Pôle Sud)	Régie son	2 heures	-	60 €

Edition audio Montage son (projets enregistrés à Pôle Sud)	Régie son	1/2 journée	-	100 €
Edition audio Montage son (projets enregistrés à Pôle Sud)	Régie son	1 journée	-	180 €
Accueil technique sans régisseur	Auditorium	1/2 journée	100 €	Tarif supprimé
Accueil technique sans régisseur	Auditorium	1 journée	200 €	Tarif supprimé
Concert / Conférence avec régisseur son ou lumière	Auditorium	1/2 journée	-	200 €
Concert / Conférence avec régisseur son ou lumière	Auditorium	1 journée	350 €	350 €
Clip / Résidence artistique avec régisseur son ou lumière	Auditorium	Convention de mise à disposition	-	Devis selon projet et contraintes techniques

Objet	Espace	Forfait	Tarif actuel	Proposition 2023
Réunion / examen	Salle de cours	1 heure	10 € à 20 €	15 €
Réunion / examen	Salle de cours	1/2 journée 4h	20 € à 45 €	40 €
Réunion / examen	Salle de cours	1 journée 7h	30 € à 75 €	70 €
Renouvellement - badge d'accès perdu	-	-	-	50 €
Personnel SSIAP * <i>Agent de Service Sécurité Incendie et d'assistance à personnes</i>	-	1 heure	-	100 €

Prestation régieson	Auditorium	1 journée	-	150 €
Prestation Régie lumière	Auditorium	1 journée	-	150 €
Billetterie	Concert ou spectacle organisé par MACS Tarif A ** Plein Tarif	Adultes	-	15 €
	Concert ou spectacle organisé par MACS Tarif A** Réduit	Adultes chômeurs et demandeurs d'emploi, étudiants	-	12 €
	Concert ou spectacle organisé par MACS Tarif B*** Plein Tarif	Adultes	-	13 €
	Concert ou spectacle organisé par MACS Tarif B*** Réduit	Adultes chômeurs et demandeurs d'emploi, étudiants	-	10 €
	Concert ou spectacle organisé par MACS Gratuité	- 18 ans	-	gratuit

\* Un agent SSIAP est obligatoire pour toute manifestation recevant du public

\*\* Tarif A : spectacles dont le coût est élevé (rémunération et nombre d'artistes, frais techniques, ...)

\*\*\* Tarif B : autres spectacles

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les propositions tarifaires, telles que retracées dans les tableaux ci-dessus.

Article 2 : de prendre acte que les propositions tarifaires approuvées seront applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230907DB04A - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION DE LA TOITURE DU BÂTIMENT DE LA HALLE DES SPORTS AVEC POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE PAR LA COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La commune de Vieux-Boucau a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation de la toiture du bâtiment de la halle des sports avec pose de panneaux photovoltaïque.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la

commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 34 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 44 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 55 760 €, correspondants à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune de Vieux-Boucau :

Dépenses		Recettes	
Montant projet 579,500 € HT	496 500,00 €	FCTVA	97 735,03 €
Estimation TVA	99 300,00 €	Subventions DETR	90 000,00 €
		Agence nationale du Sport	150 000,00 €
		Autofinancement commune	202 304,97 €
		MACS FIL Environnement	55 760,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>595 800,00 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>595 800,00 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation de la toiture du bâtiment de la halle des sports avec pose de panneaux photovoltaïque par la commune de Vieux-Boucau pour un montant de 55 760 euros correspondant à 21,61 % du reste à charge de la commune des montants de travaux éligibles.

Article 2 : de prendre acte de la consommation de la totalité de l'enveloppe financière attribuée à la commune de Vieux-Boucau à travers la participation de MACS à ce projet d'investissement communal.

Article 3 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230907DB04B - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE PAR LA COMMUNE DE MAGESCQ**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La commune de Magescq a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour l'acquisition d'un véhicule électrique.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 12 676,40 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet	25 273,13 €	FCTVA	4 974,97 €
Estimation TVA	5 054,63 €	Subventions	0,00 €
		Autofinancement commune	12 676,40 €
		MACS FIL Environnement	12 676,40 €
<b>Total TTC</b>	<b>30 327,76 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>30 327,76 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour l'acquisition d'un véhicule électrique par la commune de Magescq pour un montant de 12 676,40 € correspondant à 50 % du reste à charge de la commune.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230907DB04C - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA BASTIDE PAR LA COMMUNE DE MOLIETS-ET-MAÂ.**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La commune de Moliets-et-Maâ a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour le réaménagement de la place de la Bastide.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Cependant, une enveloppe maximale sur l'ensemble du mandat électoral, de 34 € par habitant est attribuée à chacune des communes. L'enveloppe des communes membres est portée à 44 € par habitant lorsque la commune a été identifiée comme bénéficiaire de la solidarité entre les communes du territoire conformément aux critères d'éligibilité définis dans le règlement du FIL.

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes est plafonnée à 40 324,00 €, correspondants à l'enveloppe maximale 2021-2026 pour la commune de Moliets-et-Maâ :

Dépenses		Recettes	
Montant HT	315 804,00 €	FCTVA	62 165,39 €
Estimation TVA	63 160,80 €	Subvention Agence de l'Eau	88 857,00 €

		Subvention Fonds Vert	58 354,00 €
		Autofinancement commune	129 264,41 €
		MACS FIL Environnement	40 324,00 €
<b>Total TTC</b>	<b>378 964,80 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>378 964,80 €</b>

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour le réaménagement de la place de la Bastide par la commune de Moliets-et-Maâ pour un montant de 40 324,00 euros correspondant à 24 % du reste à charge de la commune des montants de travaux éligibles.

Article 2 : de prendre acte de la consommation de la totalité de l'enveloppe financière attribuée à la commune de Moliets-et-Maâ à travers la participation de MACS à ce projet d'investissement communal.

Article 3 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 6 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

**DÉCISION N° 20230907DB04D - ENVIRONNEMENT - FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT » - PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE DEUX APPARTEMENTS PAR LA COMMUNE DE ORX**

**Rapporteur : Madame Aline MARCHAND**

La commune de Orx a sollicité auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation énergétique de deux appartements.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes s'élève à 3 783,35 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet de rénovation énergétique de deux appartements HT	9 422,00 €	FCTVA	1 854,70 €
Estimation TVA	1 884,40 €	Subventions DETR	1 885,00 €
		Autofinancement commune	3 783,35 €
		MACS FIL Environnement	3 783,35 €
<b>Total TTC</b>	<b>11 306,40 €</b>	<b>Total TTC</b>	<b>11 306,40 €</b>

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour la rénovation énergétique de deux appartements par la commune de Orx pour un montant de 3 783,35 euros correspondant à 50 % du reste à charge de la commune des montants de travaux éligibles.

Article 2 : d'autoriser le versement du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Communauté de communes,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

*Monsieur Patrick Laclédère souhaite savoir, s'agissant de la prime de pouvoir d'achat, si MACS a été saisie de ce dossier par les représentants du personnel et dans l'affirmative, connaître sa position.*

*Monsieur le président indique qu'une prime de 250 € bruts par agent a déjà été versée au titre de 2023 par anticipation.*

*Monsieur Benoit Darets revient sur la problématique de la pénurie de conducteurs de cars et la difficulté pour les clubs et associations d'organiser leurs déplacements dès cette rentrée scolaire.*

*Monsieur Philippe Sardeluc confirme que certains clubs n'auront pas de transport disponible pour leurs déplacements, les sociétés de transport devant opérer des choix pour pallier cette pénurie.*

*Monsieur Mathieu Diriberry indique que Trans-landes pourrait abandonner certaines lignes pour que les sociétés de transport puissent proposer des temps complets aux conducteurs et ainsi procéder aux recrutements nécessaires.*

*Monsieur Jérôme Petitjean suggère d'annualiser le temps de travail des conducteurs.*

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures.



Le président de séance,

Pierre FROUSTEY